16e ANNÉE (2e SÉRIE). — N° 50. — 13 DÉCEMBRE 1894.

(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelle fut l'attitude des principaux disciples de Lamennais après les Encycliques *Mirari vos* et *Singulari nos*, surtout celle de Rohrbacher, Gerbet, de Salinis et Combalot ? Quelle était la trempe d'esprit de chacun d'eux, leur caractère, leur degré d'intimité avec le solitaire de la Chesnaie ? Firent-ils tous leur soumission au pape et Lamennais n'entraîna-t-il personne à sa suite ?

R. — Lamennais n'entraîna dans l'abîme avec lui aucun de ses élèves, aucun de ses amis ; mais s'ils le quittèrent, fidèles en cela à la doctrine qu'il leur avait inculquée, l'infaillibilité de Pierre et l'obéissance au pape, nul d'entre eux ne le trahit, leur cœur ne l'oublia point et leur voix ne se tut pas. Les séparations furent déchirantes : elles honorent singulièrement ces hommes qui, professant un culte pour le maître, aimant passionnément Platon, préférèrent cependant la vérité, l'Eglise plus aimée encore.

Celui qui, après M. Houet, garda le plus longtemps des relations voulues avec lui, fut Rohrbacher.

I. René-François Rohrbacher était vicaire à Lunéville quand, dans son numéro du 21 janvier 1818, l'*Ami de la religion* « annonça avec les éloges les plus magnifiques, justifiés par des citations, l'*Essai sur l'indifférence.* » — « Sur les deux ou trois passages que citait le journal, raconte-t-il, nous jugeâmes aussitôt, curé et vicaires, que l'auteur de cet ouvrage devait être le même que celui des *Réflexions sur l'état de l'Eglise en France pendant le dix-huitième siècle et sur sa situation actuelle*, et de la *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques ;* et sans délai, nous fîmes venir vingt-cinq exemplaires que nous distribuâmes dans la paroisse et à des confrères du voisinage. » Il se prit à l'admirer à l'égal de Châteaubriand et de de Maistre ; mais « comme tout le monde l'applaudissait, dit-il, révélant ainsi sa modestie charmante, il ne me vint pas même dans la pensée de lui écrire. »

Il étudie sa doctrine, et quoiqu'il n'en aperçoive pas clairement d'abord les vices, il les soupçonne et cherche à l'interpréter ainsi d'une manière orthodoxe : « Les sens, le sens intime, la raison nous trompent quelquefois, mais pas toujours. En les considérant en exercice, non dans un individu, mais dans l'humanité, on les élève à leur plus haute puissance. Dans l'individu, ils ne donnent qu'une certitude partielle, dans l'humanité ils donnent une certitude totale. » C'est sur ces bases qu'il rédigea le *Catéchisme du sens commun.*

Sans connaître Lamennais, il s'éprend de ses idées, de la cause qu'il défend, de ses doctrines romaines, et quand il le voit attaqué de toutes parts, il lui écrit enfin, pour lui offrir son talent, sa jeunesse mûrissante, sa science acquise, sa puissance de travail, toute sa personne.

Lamennais lui répond : « Venez ! » et il lui envoie cent francs pour les frais de route.

Rohrbacher avait alors trente-sept ans. Il se démit de sa charge de supérieur des missionnaires diocésains de Nancy, prit le coche le plus prochain, et tomba à Paris le 22 avril 1826, le jour même où le gouvernement des Bourbons traduisait Lamennais en police correctionnelle, pour l'affirmation des doctrines ultramontaines, et où l'accusé assisté du jeune Berryer prononça ces paroles mémorables, cette profession de foi digne d'un martyr : « Je dois à ma conscience et au caractère sacré dont je suis revêtu de déclarer au tribunal que je demeure inébranlablement attaché au chef légal de l'Eglise, que sa foi est ma foi, sa doctrine ma doctrine... » A partir de ce jour, où le maître lui apparut comme un géant parmi ces petits et plats légistes ergoteurs, avec, sur ses traits hautains, l'auréole qui s'attache à la grandeur morale, à la foi, au génie persécuté, Rohrbacher lui appartint tout entier, et si d'autres pénétrèrent plus avant au foyer de son intimité, nul ne fut plus aimant, plus dévoué.

Lamennais comprit aussitôt ses aptitudes ; il lui confia la direction morale et l'enseignement

théologique à Malestroit. On aimait cet « homme à larges épaules, à grosse tête, à gros traits, comme un bon Lorrain qu'il est, dit Maurice de Guérin, qui avait une manière à lui de tourner les jeux de mots et d'en rire, » joignant la lourde gaieté et la science patiente de l'Allemand à la jovialité et à la lucidité française.

Il avait le travail fécond et pesant du bœuf, creusant profondément son sillon partout, et s'appliquant à redresser les erreurs du maître à qui il manqua toujours d'être un solide théologien. Celui-ci en effet ne possédait pas des notions bien précises ni bien justes sur la grâce, sur l'ordre surnaturel. A ses yeux l'Eglise n'était que le perfectionnement nécessaire de la société du genre humain; de même la grâce ne lui apparaissait que « comme l'épanouissement de l'énergie naturelle de l'homme ou comme une simple restauration de la nature, » et non comme la participation de la nature humaine à la nature même de Dieu, comme une transformation divine. Le disciple écrivit pour lui les *Réflexions sur la grâce et la nature*, et les lui présenta à la Chesnaie en 1832, à son retour de Rome, en décembre. « Il les prit, les lut, et deux heures après il vint me dire : « Mais ce que vous avez fait là est très bien, j'adopte toutes ces idées pour ma philosophie et je m'en vais les faire transcrire pour mon usage. » Ce qui fut fait. Ce n'est pas tout. Quinze jours après, il me lut un endroit capital de sa philosophie qu'il avait entièrement refondu pour y faire entrer les idées complètement catholiques ; ce qui l'obligeait à recommencer une très grande partie de tout son travail. J'avoue que dans ce moment là je remerciai Dieu de tout mon cœur, et que je conçus le bon espoir qu'un homme qui se montrait de si bonne façon avec un de ses amis n'irait jamais envers l'Eglise de Dieu à une résistance opiniâtre. »

Ce piocheur qui possédait cinq ou six langues et lisait Aristote dans le texte grec, avec la jouissance de constater que personne ne l'avait lu ainsi dans notre siècle et qu'on l'avait travesti, ne s'apercevait point du changement survenu dans les dispositions morales du solitaire aigri. Il lui fallut le coup de foudre des *Paroles d'un croyant* pour l'éclairer. Il s'était soumis à l'Encyclique *Mirari vos* dès le 4 novembre 1833 par une lettre adressée à Mgr l'évêque de Rennes, déclarant « de son propre mouvement, » dans l'ardeur et la candeur de sa foi, « vouloir suivre uniquement et absolument la doctrine enseignée dans son Encyclique par notre Saint-Père le pape Grégoire XVI, père et docteur de tous les chrétiens » et s'engageant « à ne rien écrire et à ne rien approuver qui ne soit conforme à cette doctrine. » Mais il prenait parti hardiment pour la personne de son maître : « Je l'ai toujours vu, écrivait-il au directeur de l'*Univers religieux*, lorsqu'il découvrait qu'une pensée, qu'une expression était contraire à quelque décision de l'Eglise, rectifier incontinent cette pensée, cette expression. » Simplicité qui est la marque des grands esprits.

« La seule chose qu'il m'ait jamais recommandée touchant ses ouvrages, ajoutait-il, c'est de prendre note de tout ce que j'y trouverais de contraire, soit à quelque décision de l'Eglise, soit à l'enseignement commun des Pères et des théologiens, afin qu'il puisse y faire les corrections convenables. Comme certaines personnes ont jugé à propos de le représenter sous des couleurs bien différentes, je me crois obligé en conscience de dire ce que j'en sais ; car je tiens qu'il faut être juste, *même envers ses amis* » (28 janvier 1834).

Mais comme il souffrit lors de l'apparition du pamphlet qui visait jusqu'à l'Eglise, jusqu'au pape, qui le blessait lui-même dans ses convictions absolues, dans l'essence de sa vie morale et en quelque sorte dans son patriotisme de vieux soldat de saint Pierre ! Quelle lettre, écrite avec ses larmes, avec son sang, il adressa alors au malheureux tombé si bas, mais qu'il aimait toujours ! Elle est datée de « Malestroit, le 10 avril 1835, fête des Sept-Douleurs de la très sainte Vierge » :

« Mon très cher Monsieur de la Mennais,

« Dans votre dernière lettre vous me disiez un mot qui m'est allé au cœur : *Filioli, diligite invicem.* Eh ! mon cher Monsieur, je n'osais vous dire combien je vous aime, crainte de vous déplaire. Oui, je vous aime plus que ma vie. Mais plus j'aime, plus je crains. Vous le comprendrez par un exemple.

« Il y a des années, j'aimais un ami de tout mon cœur ; mais je remarquai en lui comme deux hommes, dont l'un me faisait craindre pour l'avenir, l'autre me faisait espérer. Ce qui me faisait craindre, c'est que quand cet ami se préoccupait d'une idée, il la poussait vigoureusement à bout, mais sans trop s'assurer d'abord si l'idée était vraie ou complète. Ainsi en raisonnant sur le mystère de la sainte Trinité, il supposait que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'un double principe, tandis que tous les théologiens enseignent, d'après les décisions formelles de l'Eglise, que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'un seul principe. De même pour la question fondamentale de la nature et de la grâce... Ce qui me faisait craindre, c'est que cet ami n'étudiait pas mieux l'Ecriture et les Pères... Ce qui me faisait craindre encore, c'est qu'il se méprenait quelquefois pour l'histoire comme pour l'Ecriture et le dogme. Ainsi dans un système encyclopédique des connaissances humaines, il supposait comme un point fondamental qu'avant l'Eglise chrétienne et l'Eglise judaïque il y avait une Eglise primitive dont les traditions doivent servir de base et de règle à ce qui est venu après ; tandis qu'avant l'Eglise chrétienne et la Bible qui remontent jusqu'à l'origine des choses, il n'y a rien, et qu'à côté il n'y a que quelques débris flottants. Voilà, mon très cher Monsieur, ce qui me faisait craindre pour cet ami, mais craindre au point qu'une fois, malgré mon bon tempérament, j'en fus malade et sentis que je pouvais en

mourir, car je n'osais épancher tout mon cœur, ni dans le vôtre, ni dans celui de personne. »

Cette partie de la lettre de Rohrbacher à Lamennais était demeurée inédite, bien qu'elle soit, à notre sens, dit M. Alfred Rousselle, la plus importante. Elle révèle en effet l'affection candide et profonde de l'un, et les causes intimes, la filiation des erreurs où l'autre est tombé : idées fausses, études incomplètes.

« Ce qui me faisait espérer, poursuit-il, c'est qu'à côté d'un fond assez irritable d'orgueil naturel, je voyais des semences d'humilité chrétienne; je voyais un sincère amour de Dieu et de son Eglise ; j'apercevais quelquefois la grâce de Dieu qui perfectionnait ces bonnes dispositions, et je me souviens d'en avoir pleuré de joie. Au dehors je voyais des protestations publiques et réitérées d'une soumission sans réserve à tous les décrets du chef de l'Eglise. *Il est vrai, on usa de procédés capables de pousser à bout un homme ordinaire.* Mais à celui que j'aimais je croyais l'esprit et le cœur assez grand, assez chrétien, pour surmonter tous les soulèvements de la nature et étonner le monde par le miracle de la vertu chrétienne. L'épreuve est venue. Celui que j'aimais est resté jusqu'à présent bien au dessous de ce que j'attendais. *Au lieu d'un saint, je ne vois qu'un homme*, et un homme en colère qui tourne tout son esprit à se venger. Je crains qu'il ne s'obstine, je crains que l'esprit de ténèbres qui se transforme en ange de lumière ne réussisse à lui faire illusion. Porté comme il l'est à se contenter d'une connaissance incomplète du dogme et de l'Ecriture, je crains que ces demi vérités ne le conduisent à douter à la fin de tout et à *expirer dans le vide*, suivant une de vos expressions. Cependant, celui que j'aimais ainsi, je l'aime encore, et le jour qui dissipera mes craintes sera le plus heureux de mes jours.

« Mon très cher Monsieur F. de la Mennais, vous êtes le premier et le seul devant qui j'épanche ainsi mon cœur tout entier. Si cela vous déplaît, pardonnez-le moi. Je vous aime assez pour consentir à ce que vous me repoussiez et me haïssiez, pourvu que vous viviez et mouriez en bon chrétiens, en bon catholique, et que vous sauviez votre âme. »

C'est bien Rohrbacher tel que nous nous le représentons, avec sa touche d'esprit allemand, sa psychologie un peu lourde mais sûre, sa simplesse d'âme et son bon cœur. Pour rester auprès de lui, ainsi qu'un ange gardien qui veille, d'un peu loin, mais toujours l'oreille attentive au moindre appel, au moindre mouvement de tristesse ou de repentir, il ira jusqu'au sacrifice le plus complet, jusqu'à la faim. Car à Malestroit on est très gêné dans ses affaires : « Les deux servantes se réduisent au pain et à l'eau pour nous ménager de quoi vivre. » C'est par le plus grand des hasards, après deux ou trois mois de ces privations, que l'économe l'apprend. Elles ont même déclaré à de bonnes personnes en ville « qu'elles iraient volontiers mendier notre pain, si cela devenait nécessaire. » Il transmet ce touchant détail à M. Levoyer, l'engageant à venir auprès de lui, prêt à lui signer « un billet comme quoi jusqu'à la fin il ne manquera pas du nécessaire et par conséquent vivra jusqu'à la fin de ses jours. » Il en a pour garant Celui qui a dit : *Quœrite primum regnum Dei*. Et il termine ainsi sa charmante lettre :

« J'ai toujours cette pensée dans la tête. Ainsi il sera dit en ce monde et en l'autre que deux pauvres servantes nous auront fait la barbe pour le courage et la générosité ! A quoi sert donc d'être hommes? De quoi donc nous servira le latin, le grec et l'hébreu? » (19 août 1835.)

Ses tentatives auprès de Lamennais sont demeurées sans résultat ; il les renouvelle à la Chesnaie même où il va bientôt lui faire ses adieux, car malgré tout il lui faut quitter Malestroit frappé de mort, et la chaire d'histoire l'attend à Nancy. « Trop gêné pour lui dire de vive voix ce qu'il a sur le cœur, » il le lui communique par écrit le 9 septembre au soir :

« Tout le monde vous aime, mais on dit : « M. de la Mennaie nous a manqué de parole : il « nous a trompé. Mille fois il a protesté de sa sou- « mission sans réserve au chef de l'Eglise : nous « avons tenu la parole qu'il a donnée; lui seul y « a manqué. » Tous conviennent qu'on a usé envers vous de procédés déplorables ; mais tous conviennent aussi que vous avez manqué d'humilité et que c'est l'orgueil qui vous perd. Ceux qui vous aiment se demandent avec anxiété : « A-t-il encore « la foi ? Pratique-t-il encore la religion ? » et nul ne sait que répondre à des bruits fâcheux qui s'accréditent... Je vais vous quitter pour longtemps, peut-être pour toujours. Partout ceux qui vous aiment vont me demander de vos nouvelles : vous serait-il donc impossible de me dire un mot de consolation pour eux et pour moi ? C'est l'unique récompense que je vous demande pour mon long et inaltérable attachement. »

La réponse fut navrante :

« Mais vous m'avez déjà écrit tout cela à Paris ! Je vous dirai même que votre lettre m'avait blessé ; mais je ne vous en veux point parce que c'est l'amitié qui vous fait parler. Quant à mes dispositions présentes, mes convictions d'aujourd'hui ne sont plus celles de ma vie passée, et je ne suis pas sûr que dans quelques mois elles seront encore les mêmes qu'aujourd'hui. Il n'y a point de loi pour l'esprit... » C'est-à-dire que l'orgueil ne reconnaît point de loi.

Toute sa vie, Rohrbacher porta le deuil de cette foi morte, mais il ne déguisait pas qu'on avait traité sans pitié le malheureux auteur de l'*Essai* : « Il y a des gens, disait-il un jour à ses élèves, qui auront été bien coupables de sa chute et qui en répondront devant Dieu ! » C'était une plaie enflammée à guérir, qui ne demandait peut-être que le baume adoucissant de la charité.

Quinze mois après, Lamennais est réduit à

vendre sa bibliothèque. L'ancien disciple lui demande quelques volumes, avec la faculté « de les lui rendre si jamais il recompose sa bibliothèque, sans autre retour que son amitié ; » il reçoit le mot suivant, très sec dans son enveloppe polie : « Je vous remercie beaucoup de la faculté que vous voulez bien me laisser de rentrer plus tard dans la propriété de ces livres ; mais je n'en userai certainement pas. Une bibliothèque est désormais un trop gros bagage pour moi, et je dois achever ma route à travers ce triste monde avec un appareil plus léger. » (2 janvier 1837).

Rohrbacher continue à le suivre de loin. Il songe même à lui créer, dans le seul diocèse de Nancy, une rente viagère de mille francs ; il y renonce, redoutant le même refus hautain. Il le revoit à Paris en janvier 1838 et il écrit à l'abbé Jean ce mot ravi : « Mais c'est le bonhomme de toujours ! Les idées qui ont contribué à son égarement sont tout à fait modifiées. » L'année suivante, symptôme plus rassurant encore : « Il m'observa que parmi les catholiques, même les prêtres, il y avait peu de foi. Je lui dis alors que, dans notre pays, il y avait parmi les prêtres un élan remarquable pour les études et que, cependant, tous avaient la foi. Je lui citai ce que nous tâchions de faire au séminaire ; je lui parlai des trois associations formées à Nancy dans la même année. Et à chacune de ces choses il disait : « *C'est bien !* » Et sa figure, jusque là si froide, s'animait, s'épanouissait. Et je reconnus la vérité de ce que M. Binet m'avait dit au Mans : « Il a plus de foi qu'il ne pense. » Je lui dis enfin que, dans notre pays, on l'aimait toujours bien, et qu'on m'avait recommandé de le lui dire, comme aussi, s'il ne se trouvait pas bien ailleurs, de venir parmi nous. Il parut sensible et m'embrassa en disant : Adieu, mon cher ami, adieu Père Rohrbacher ! » (1er octobre 1839, à l'abbé Jean).

Le célèbre historien s'illusionnait : si ces sentiments étaient vrais, ils demeurèrent fugitifs, et les relations cessèrent presque totalement. Il lui adressa, le 1er décembre 1852, « un exemplaire de la seconde édition de l'*Histoire de l'Eglise* après avoir su, par une lettre de sa main, que cela lui ferait plaisir, » et ne reçut pas de réponse. Ce fut fini, il ne le revit plus, pas même sur son lit de mort, bien qu'il se fût présenté chez lui, demandant à voir son vieux maître. Il ne se consola jamais de ses funérailles civiles, de son ensevelissement sans croix dans la fosse commune, et durant son agonie on l'entendit encore s'écrier : « M. de Lamennais s'est-il confessé avant de mourir ? Où est son âme ? »

II. Même avant la publication des *Paroles d'un croyant*, ses amis les plus intimes, sauf Montalembert, l'avaient abandonné avec douleur, par conscience.

Gerbet, si longtemps aveuglé sur ses erreurs, a quitté la Chesnaie à la fin de janvier 1834 pour se rendre à Juilly, auprès de l'abbé de Salinis. Le 19 juillet, il écrit à Mgr de Quélen pour se soumettre à la lettre Encyclique du 25 juin : « Comme cette Encyclique, dit-il, outre son objet principal, renferme un passage dirigé contre un système que j'ai soutenu dans quelques-uns de mes écrits, elle m'impose par là même un devoir que je m'empresse d'accomplir. » Et il termine son acte d'adhésion sans réserve à la doctrine du Pape par cette admirable parole : « L'Eglise est au dessus de tout dans mon cœur. »

Tous les yeux se tournent vers lui et vers Lacordaire, attendant d'eux une réfutation rigoureuse, et de la doctrine et du mauvais livre nouveau, « parce que tous les cœurs sentaient que c'était à eux qu'il appartenait de venger leur mère. » (Montalembert à Mme A. de la Ferronays). Ils durent se résigner à combattre leur ancien maître : « On sent tout ce que ces paroles me coûtent, écrit Gerbet. Celui qui déclare une guerre ouverte à l'Eglise, qui prophétise sa chute, qui, dans les dernières pages de l'écrit qu'il vient de publier, n'a pas craint d'outrager, par le plus brutal sarcasme, l'auguste vieillard que la chrétienté salue du nom de Père, a en moi un ancien ami qui l'aima d'une amitié née au pied des autels et qui avait pour lui, *je le crois*, autant de dévouement qu'aucun des amis nouveaux qui sont venus courtiser sa révolte. A ce souvenir je tombe à genoux, offrant pour lui à Dieu des prières dans lesquelles il n'a plus foi, et je ne me relève que pour combattre, dans l'ami de ma jeunesse, l'ennemi de tout ce que j'aime d'un éternel amour. »

Et il constate ce fait unique dans les annales de l'Eglise : « En s'exilant loin d'elle, M. de Lamennais n'a été accompagné par aucun de ceux qui avaient partagé ses travaux. Tous se sont rangés à la droite du vicaire de Dieu, et ils n'ont suivi que de leurs regards tristes celui qui s'engageait à gauche, dans une route qui conduit on ne peut dire où. Est-ce là comme une scène du jugement dernier ? »

S'il le fallait, pourtant, avec quelle joie il donnerait « tout son sang pour obtenir à Tertullien tombé la grâce d'une seule larme ! » Cette chute, toutefois, si elle consterne les cœurs fidèles, ne les trouble pas. « Plus cet esprit sera tombé de haut, plus vivement ils sentiront que leur foi a d'autres bases qu'un respect superstitieux pour la changeante et chétive chose qu'on appelle le génie de l'homme. Dans les âmes catholiques, il n'y a point de fétichisme envers le talent. Si une étoile s'éteignait dans le ciel, aurions-nous besoin pour cela d'être rassurés dans notre foi à l'ordre du monde ? » (*Université catholique*, III).

Le Pape admira cette ampleur de pensée non moins que la vigueur d'argumentation de la page suivante :

« Il rêve une morale chrétienne sans croyances chrétiennes, il embrasse une religion semblable à un fantôme monstrueux qui aurait un cœur sans avoir de tête, il poignarde la foi au nom de la charité. Cependant une voix d'en haut lui crie : « Prêtre, qu'avez-vous fait de la foi, fille aînée du

« Christ ? » Et il répond : « Est-ce que je suis son « gardien? Le monde est las d'elle. » Alors fut prononcé cet arrêt : « *Vous serez vagabond et « fugitif sur la terre*, errant d'illusion en illu- « sion, et lorsque vous essaierez de rassembler « quelques hommes autour de vous, dans votre « solitude, lorsque vous entreprendrez de bâtir « une cité de repos, vous n'y serez tout au plus « que *le chef de ceux qui n'ont point de chef* et « vous serez plus tourmenté de ce rassemblement « sinistre que vous ne l'étiez dans votre désert. »

Et comme il sent qu'elles sont dures, dans leur terrible vérité, ces paroles qui vont frapper au cœur le vieux Saül hanté de l'esprit malin dans sa dangereuse solitude, tout à coup il tombe à genoux et finit sur cette prière angoissée que nous citerons tout entière, tant elle est poignante :

« Grand Dieu ! pourquoi faut-il que ce soit moi qui sois chargé de montrer le fond de ce précipice? Il y a dix ans, ayant accompagné M. de Lamennais devant un tribunal où il avait été cité à comparaître, je l'entendis déclarer qu'il conserverait et défendrait la foi de Rome jusqu'à son dernier soupir, et, peu de temps après, étant tombé malade, il fut pendant quelques jours environné des ombres de l'agonie, et plus environné encore de ces clartés qui commencent à poindre dans les saintes morts. Et pendant que je veillais sur lui, durant une nuit que je croyais être la dernière, j'ouvris au hasard l'*Imitation*, ce livre de l'âme que son âme avait traduit peu de temps auparavant. J'y lus ces seules paroles : « Et vous aussi, « apprenez donc à quitter pour l'amour de Dieu « l'ami le plus cher ; » et toutefois je priai, comme tout ami l'eut fait pour un ami dont il sentait la vie bien plus précieuse que la sienne, et je priai Dieu d'accepter la mienne en échange, et j'offris à cette intention le saint Sacrifice.

« Cette intention, ô mon Dieu ! ce vœu, cette prière, je vous la renouvelle en ce moment, où je vois dans une fatale vision sa foi pâle et épuisée, s'agitant convulsivement au sein de la révolte comme sur un lit de mort. Je vous renouvelle cette offrande, toute chétive qu'elle est, non plus seulement comme autrefois pour vous demander que des jours soient ajoutés à des jours, mais pour appeler le vrai, l'unique jour, le jour de la miséricorde. J'unis ma pauvre prière à ces gémissements infinis des saintes âmes qui s'élèvent vers vous de tous les coins du monde où son nom est parvenu, afin que la vraie vie lui revienne avec abondance et surabondance, afin qu'il porte le repentir si haut que les anges du ciel aient bien peu à descendre pour se réjouir près de lui, afin que le Père commun, de ses bras toujours ouverts, le prenant enfin contre son cœur, le bénisse de ces bénédictions que saint Ambroise fit descendre sur Augustin repentant, que ses amis, dans la vivacité de leur joie, doutent de leur douleur passée comme d'un songe, et que son frère même oublie qu'il l'a pleuré. »

Cette plainte si déchirante et si suave, ce désir d'immolation sans bornes et de sacrifice sans réserve, n'attendrissent pas cet homme en qui l'orgueil avait pétrifié le cœur. Tous les rapports cessèrent désormais entre eux jusqu'au jour où, à l'évêché d'Amiens, chez son ami Mgr de Salinis, Gerbet vit entrer Joseph d'Ortigues, un ancien disciple de Lamennais comme eux, qui leur apprit la fatale nouvelle, « assumant la pénible mission de leur arracher du cœur jusqu'à la racine même de l'espérance. » — « Mon Dieu ! que ce jour fut triste ! ajoute Mgr de Ladoue. Je vois encore la figure atterrée de l'abbé Gerbet ; trop affecté pour pouvoir parler, il se contenta de dire à Dieu : « Seigneur, grâce et miséricorde ! »

III. Moins intime avec Lamennais, cependant l'abbé de Salinis l'avait beaucoup fréquenté pendant les cinq années où il fut aumônier du collège Henri IV (1823-1828). Lamennais commençait alors sa campagne de guerre à mort contre l'Université, « où les enfants sont élevés dans l'athéisme pratique et dans la haine du christianisme. Dans un de ces horribles repaires du vice et de l'irréligion, écrivait-il à M. Frayssinous, on a vu trente élèves aller à la table sainte, garder l'hostie consacrée et en cacheter les lettres qu'ils écrivaient à leurs parents » (23 août 1823). Le jeune aumônier comprenait l'acuité et la profondeur du mal, et il s'appliqua à le guérir par des conférences, par la fondation du *Mémorial catholique* où écrivirent de Bonald, de Haller, Gousset, Lacordaire, Donet, Guéranger (décembre 1823), œuvres fécondes écloses sous le chaud rayon de l'âme violente du maître. C'est de Salinis qui l'accompagna en 1826 aux eaux de Saint-Sauveur, dans les Pyrénées, lui prodiguant, avec une tendresse de mère, des soins empressés et délicats comme à un enfant. Vers Moissac, le malade s'évanouit, on le porta dans une chambre de ferme, et, à son réveil, il dit à son jeune ami :

— Ce qui m'arrive ne me surprend pas. Le jour où je célébrai ma première messe, j'entendis très distinctement une voix intérieure qui me disait : « Je t'appelle à porter ma croix, rien que ma croix, ne l'oublie pas ! »

Gerbet était l'ami de cœur, de Salinis était plutôt le fils dévoué, mais qui gardait constamment la crainte révérentielle : « Il n'y a personne au monde, lui écrivait-il, qui vous aime plus que moi. Et, puisque j'ai commencé, me laisserai-je aller à vous dire ce que je pense des sentiments que j'éprouve pour vous ? Ce n'est pas de l'amitié. Il y a trop loin de vous à moi pour pouvoir l'appeler de ce nom. C'est quelque chose qui ressemble plutôt à cette affection tendre, à ce respect religieux dont se compose la piété filiale... Le nom de *père* est celui qui exprime le mieux ce qu'il me semble que vous êtes à l'égard de moi » (23 février 1829).

Aussi, quand de Salinis est nommé, avec les abbés Caire et Scorbiac, directeur de Juilly (1828), le maître vient-il y fixer son séjour pendant de longs mois, heureux d'y présider, comme il faisait

au collège Henri IV dans les salons de l'aumônier, aux conférences du dimanche soir, parmi ces jeunes gens qui sont l'élite et l'espoir de la France. Mais avec celui qui l'appelle son *père*, il conserve toujours un ton impérieux de supériorité. Un soir il lui lit son fameux article sur l'*Oppression des catholiques* qui fut déféré au jury (23 novembre 1830) ; le disciple en critique la forme exaltée, proposant humblement quelques adoucissements. Lamennais, jusque là calme, comme le ciel avant l'orage, éclata :

— Monsieur, dit-il, *quod scripsi, scripsi.*

Salinis comprit que la distance qui les séparait était plus grande encore qu'il ne pensait. Aussi se détacha-t-il peu à peu. Pour lui, l'*Avenir* excédait et se livrait inutilement aux récriminations et aux injures contre les personnes et les causes les plus sacrées. Le cœur de Lamennais s'aigrit de ce changement, s'en ulcéra davantage, et, en novembre 1831, il cessait déjà de dire la messe, répondant au directeur de Juilly, navré : « Je n'en suis plus digne ! »

La catastrophe ne surprit donc pas le disciple prévenu par ces indices d'orgueil démesuré qui ne trompent jamais. Lorsque parut l'Encyclique *Mirari vos*, il la lut à genoux, aux pieds de son crucifix : « J'éprouvai durant cette lecture, dit-il, la vérité de cette parole : « *Crede ut intelligas*, « crois si tu veux comprendre. » La soumission ouvrit les yeux de mon esprit. Je vis tout à coup le vice d'un système qui met les traditions du genre humain sur le même pied, sinon au-dessus des traditions conservées par l'Eglise. Dès ce moment, je compris mon erreur. »

Et après avoir récité lentement son *Credo*, il réunit les professeurs et les élèves de Juilly à la chapelle et déclara solennellement qu'il adhérait de cœur et d'esprit aux doctrines et au jugement de Rome. Il fit mieux encore. Après le bref du 5 octobre 1833 à l'évêque de Rennes, fixant à Lamennais, suivant son désir exprimé dans sa lettre du 4 août, les termes de sa rétractation, il s'empressa d'adresser à Monseigneur Galard, évêque de Meaux, son adhésion entière, « sans restriction et sans réserve, » à l'Encyclique. Il faisait ensuite cette déclaration magistrale que plusieurs réfractaires auraient aujourd'hui profit à méditer :

« Je crois fermement que dans le Saint-Siège Apostolique réside la plénitude de cette autorité infaillible et souveraine de l'Eglise, qui, établie de Dieu et assistée par son Esprit, ne peut ni errer dans ses jugements, ni entreprendre de juger des choses qui lui seraient étrangères ; en sorte que, du moment que, dans une question qui divise les esprits, la voix de l'Eglise se fait entendre par la voix du Vicaire de Jésus-Christ, le catholique n'a point à examiner la nature de cette question, comme si l'Eglise avait pu dépasser les limites de son autorité, mais il ne peut avec sécurité dire qu'un mot : *Rome a parlé, la cause est finie.* »

— Un des plus beaux jours de ma vie, disait-il, c'est celui où j'ai pu faire un acte de foi que je m'étais trompé.

Le 30 novembre 1833 fut un de ces beaux jours, Lamennais en éprouva un vif ressentiment, et six mois après il lui écrivait avec amertume pour lui reprocher certains entretiens évidemment dénaturés : « Vous avez dû dire à plusieurs personnes que j'étais sorti de l'Eglise, que je n'étais plus catholique, que les *Paroles d'un Croyant* n'étaient que le prélude, que dans le fond de mon cœur je couvais une grande hérésie, que vous aviez eu avec moi une conversation de deux heures dans laquelle je vous avais dit des choses que votre conscience ne vous permettait pas de révéler, que d'ailleurs je sentais bien moi-même l'effrayante position dans laquelle je me trouvais, que ma conscience n'était pas en repos et que c'était à cause de cela que je ne disais plus ma messe... » Et il réclamait « là-dessus une réponse nette, précise et catégorique. »

La réponse ne satisfit point l'entêté Breton qui garda toujours à l'abbé de Salinis une rancune profonde. Celui-ci non plus ne s'était point soumis à sa volonté intellectuelle, il n'existait plus pour lui.

IV. La rupture avec Combalot fut encore plus éclatante. Passionné d'abord pour la philosophie du sens commun qu'il enseigna au grand séminaire de Grenoble (1823), le célèbre missionnaire, à peine âgé de vingt-huit ans, se rendit à la Chesnaie (1825), d'où il rapporta de ces paroles enflammées qui devinrent la direction de sa vie : « Il faut laisser et la cour et les abbés de cour. Les apôtres n'allaient pas prendre conseil des courtisans d'Hérode et de Pilate. Marchons droit et ne voyons que Dieu seul. Il faut s'attendre à toutes les persécutions, même des gens de bien. Qu'importe, si cela est nécessaire à l'établissement de la vérité ? » Il en revint électrisé et, dans les retraites ecclésiastiques qu'il prêchait, il ne manquait point de faire valoir la nouvelle école. Avec le temps, il s'aperçut qu'elle indisposait tous les vieux royalistes qu'il convenait cependant de ménager : « L'*Avenir*, écrivait-il à de Salinis, les a profondément blessés. Notre ami est regardé généralement dans le Midi comme l'ennemi acharné des Bourbons. Quelques membres du jeune clergé saisissent avec transport ces doctrines généreuses, mais le Vieux Testament les repousse avec mépris. Un évêque du Midi me disait bonnement, il y a quelques semaines, que c'était un chef d'hérésie. Apparemment, le budget est à ses yeux un article de foi...

« Persuadez bien à notre ami que l'*Avenir* peut faire un bien immense à la France et à l'Europe entière et que toute la rédaction doit en être *sévèrement surveillée*. Qu'on évite les injures, les personnalités, toutes choses qui n'avancent pas l'œuvre de Dieu... Un homme sans religion à qui je faisais lire les premiers articles s'écriait : « Cet homme remuera le monde. On ne peut rien lui comparer. » Jamais homme n'eut une plus grande et plus belle mission... » (20 novembre 1830).

Tout à coup, parmi les enthousiasmes de son admiration, il entend « comme un bruit de tempête » dans l'âme du maître. Celui-ci, à Juilly, répondit un jour à un homme qui lui demandait avant le voyage de Rome : « Que ferez-vous si Rome condamne vos doctrines philosophiques et politiques? » — « Il resterait à examiner la valeur de la condamnation. » — Le propos fut rapporté à Combalot qui en fut consterné. La réplique de Lamennais à sa lettre de mai 1833 où il l'exhortait à se soumettre en toute simplicité, acheva de lui dessiller les yeux : « Je ne suis pas d'humeur à descendre jusqu'à eux... On m'a assez dit que leurs affaires ne me regardent pas ! » (26 mai 1833). Combalot alors le supplia avec larmes « d'embrasser généreusement la croix sur laquelle daigna mourir le divin Régénérateur de l'humanité » :

— Vous ne devez pas, vous ne pouvez pas être l'Achille du catholicisme boudant l'Eglise dans sa retraite ! »

Lamennais s'enveloppa dans son orgueil glacial et dans des subtilités indignes de lui qui rappellent les chicanes de mots des jansénistes. Combalot non plus ne le suivit pas. Il pleure le maître aimé qui s'égare, il veut croire qu'il reviendra quelque jour au sein de l'Eglise ; mais, pour lui, il se soumet aussitôt. C'est le 23 novembre 1833 qu'il a connaissance du bref du 5 octobre. Bien qu'il ait publié une déclaration « explicite et absolue » sur la doctrine de l'Encyclique, le jour même il écrit à Monseigneur de Quélen :

« Ma conscience me fait un devoir de placer sous les yeux de Votre Grandeur une déclaration plus conforme encore à la pensée du chef de l'Eglise, puisqu'il a daigné lui-même en déterminer la forme dans le bref adressé à Monseigneur l'évêque de Rennes. En conséquence, je m'engage à suivre uniquement et absolument la doctrine exposée dans l'Encyclique de Sa Sainteté Grégoire XVI, en date du 15 août 1832, et à ne rien écrire, à ne rien approuver qui lui soit opposé. »

Puis il se renferme dans un silence attristé qu'il eût voulu ne jamais rompre. Les *Paroles d'un croyant* scandalisent les catholiques et réjouissent l'impiété, il se tait, ce qui surprend tout le monde. Mais la préface des *troisièmes Mélanges* attaque la hiérarchie et l'Eglise, alors il bondit et ne se retient pas de lui écrire : « Encore quelques pages plus explicitement hérétiques, et vous voilà à la queue du protestantisme. » Puis il lui rappelle les principes, les aphorismes d'autrefois :

« Qu'avez-vous à opposer à ces propositions qui se tournent en anathème contre vous : Sans pape, point d'Eglise ; sans Eglise, point de christianisme; sans christianisme, point de société ? » Et qu'est-ce que l'humanité en dehors de l'Eglise et de ses doctrines? « Je vous le prédis, mon illustre et malheureux ami, la colère de Jésus-Christ vous brisera comme un vase d'argile. » (26 mars 1835).

Le fougueux prédicateur ignora toujours l'art de la mesure, et sa plume était aussi impétueuse et libre que sa parole. On lui pardonnait ces duretés apparentes qui puisaient leur principe passionné dans la vivacité de sa tendresse. Mais quand l'Eglise était calomniée il lâchait bride à son filial courroux. C'est ce qui explique ses deux lettres célèbres au Maître dévoyé, — les dernières — après la publication des *Affaires de Rome*.

— Résolu à ne plus garder de ménagements avec l'Eglise, vous avez perdu droit à notre silence !

Puis il montre les variations de son esprit « jusqu'au jour où s'est consommée la ruine de sa foi » et fait une peinture très forte de cette intelligence superbe perdue par « les défauts de ses qualités » : — « Votre génie est inflexible et absolu, vous êtes plus poëte que philosophe. Quand vous envisagez une question, quelle qu'elle soit, votre pensée synthétique s'imagine la contempler dans ses rapports universels, et les conséquences les plus extrêmes jaillissent de votre raison. Mais dès que le point de vue d'où vous la considériez a changé pour vous et a fait naître des rapports inaperçus vous n'en tenez aucun compte. »

Et ce portrait qui fait mal à regarder :

« Il faut bien qu'on vous reconnaisse, puisque vous vous êtes fait l'ennemi, l'irréconciliable ennemi de l'épouse du Christ. Votre âme livrée à ses instincts propres est pétrie de sarcasmes : Voltaire vous eût envié ce don. Jamais vous n'oubliez une injure, ou seulement une contradiction ; je n'ai jamais connu une intelligence plus tyrannique, et conséquemment plus esclave de la satire que la vôtre. Je n'oublierai jamais qu'un jour à la Chesnaie, étant entré dans votre cabinet au moment même où vous veniez d'écrire cette page si poignante et si tristement fameuse contre le malheureux abbé Feutrier, alors évêque et ministre, m'en ayant fait la lecture, vous tombâtes, en ma présence, dans un accès de joie manifesté par un rire inextinguible qui avait quelque chose de convulsif et d'infernal. J'en fus stupéfait, et mon aveugle dévouement se mit longtemps à la torture pour chercher une excuse à cette scandaleuse absence d'humaine commisération. »

Qu'il se plonge dans sa solitude, dans « un contact plus étroit avec la nature, » jamais il ne retrouvera les joies de l'autel, « le divin contact de la prière et de la grâce qu'il a perdue. » (21 novembre 1836.)

De telles paroles étaient peut-être nécessaires pour le public que le silence eut ébranlé ou scandalisé, mais elles tombaient sur l'âme raidie de Lamennais comme des flèches sur le poitrail d'un taureau blessé. Les acclamations du camp impie redoublaient quand il secouait ces flèches et qu'il répondait par un de ces rugissements formidables qui glaçaient d'effroi les faibles et consternaient les amis d'hier. Combalot crut devoir reprendre la plume. Il lui adressa le mot de Jésus à Judas : *Quod facis fac citius*, et lui prédit sa défaite certaine :

— « Faites des livres tant qu'il vous plaira, rugissez comme un lion, invoquez toutes les puissances d'une raison pervertie, faites de la poésie comme en ferait le séraphin tombé, remuez toutes les cordes de votre luth impie, rêvez une agrégation nouvelle, une religion nouvelle, un culte nouveau, un nouveau Dieu, vous ne ferez pas un disciple, vous ne séduirez pas un enfant ! »

Et penser que c'est lui cet homme qui dix années durant anima à la lutte des amis ardents et sincères comme on n'en vit jamais, qu'un jour, sur son lit de mort, l'Eglise le pleura comme le plus dévoué de ses enfants ! « Pendant que votre vénérable frère prononçait sur vous les prières des agonisants, votre main demi-glacée se portait çà et là avec ce geste lugubre qui présage une dernière crise : « Que cherchez-vous, mon frère ? » vous demanda-t-il, et d'une voix ferme encore vous répondîtes : « Je cherche la volonté de Dieu ! » Enfin comme ce tendre frère vous témoignait le désir de connaître quelle était votre dernière pensée et votre souhait le plus cher, vous ajoutâtes : « Mon frère, je vous lègue la défense de l'Eglise ; c'est le dernier mot de mon testament. » Ah ! que votre tombe eût été glorieuse si ce mot du génie l'avait scellée ! s'il fut devenu l'épitaphe du monument que notre amour vous destinait !

« Hélas ! j'ai blessé un cœur où je voudrais répandre des torrents d'amour ; mais je prends le ciel et la terre à témoin qu'en combattant en vous des erreurs que votre inimitable éloquence a cent fois foudroyées, je n'ai pas cessé de chérir mon vieux maître. Et si mes larmes en se mêlant chaque jour au sang de Jésus-Christ dans le calice de la miséricorde, pouvaient obtenir du ciel et de vous ce que j'achèterais aux dépens de mille vies, croyez que j'irais replacer en triomphe sur votre tête toujours vénérée dans mes souvenirs, une couronne plus belle et plus radieuse que celle dont elle fut ornée dans les plus beaux jours de sa gloire » (Janvier 1837).

Ces accents du cœur ne firent pas oublier à Lamennais les traits sanglants de la réfutation indignée. Ces deux hommes étaient séparés pour jamais. Peu de temps après cependant, ils se rencontrèrent dans les hasards de la rue. Combalot courut à son ancien ami.

— Passez votre chemin, lui dit celui-ci, vous êtes un voleur !

C'était sans doute une allusion à l'hospitalité de la Chesnaie, allusion déplacée et surtout injuste, car Combalot y avait fait affluer les dons de toute la France. Il tenta de le revoir, mais Lamennais lui fit interdire sa porte. Cet homme ne sut jamais pardonner à qui ne s'inclinait point devant l'idole de son génie.

Le célèbre missionnaire pleura sa fin si tragique et ne voulut jamais désespérer de son salut. « J'étais tout enfant, rapporte sa nièce, mais jamais ce moment ne s'effacera de ma mémoire. Nous étions seules, ma tante Alexandrine et moi, quand il apprit sa mort. Il nous fit mettre à genoux pour prier, et toute la journée il la passa à la chapelle. Le lendemain, en célébrant la sainte messe, il pleura beaucoup. »

Si donc pas un de ses amis ne le suivit, pas un ne l'abandonna non plus. Mais il les avait orientés vers Rome, vers le Pape, vers l'obéissance, avec tant de vigueur et de conviction, qu'ils restèrent invinciblement tournés vers Pierre, alors même qu'il se détournait de l'Eglise. Ils furent son œuvre, ils demeureront sa gloire.

Q. — Quoique la théologie nous paraisse très formelle sur le sujet qui nous fait vous écrire, permettez-moi, cependant, de vous poser une question.

Peut-on, *en conscience,* quand on recueille un héritage, ne déclarer au fisc aucun des titres au porteur ni les valeurs en numéraire qui se trouvent dans la succession ?

L'usage de cette non-déclaration s'est tellement introduit dans les mœurs même des gens pratiquants, qu'il semble que la chose doive être permise avec ou sans bonne foi.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

Nous attendons avec impatience sa réponse.

R. — La réponse dépend d'une grave controverse, que nous ne ferons que rappeler.

L'obligation générale de payer les impôts, quand ils sont justes, est certaine : elle découle de la justice et atteint la conscience. L'autorité des Ecritures s'unit aux preuves de raison pour l'établir sur des bases incontestables. Mais on distingue les impôts en plusieurs catégories. Les uns sont appelés directs, parce qu'ils portent directement sur les biens et les personnes. De l'aveu de tous, personne ne pourra se soustraire sans faute et sans injustice à l'obligation de payer ces impôts.

En est-il de même des impôts dits indirects ? C'est ici que se place la controverse. Les uns soutiennent l'obligation de les payer, aussi bien que les impôts directs, parce que l'Ecriture affirme expressément cette obligation quand elle dit : « Reddite omnibus debita : cui tributum, tributum ; cui *vectigal, vectigal* » (Rom. 13) ; parce que la raison de l'impôt, qui est de subvenir aux charges publiques, s'applique également à tous les impôts, qu'ils soient directs ou indirects. Cette opinion est regardée à bon droit comme plus probable : elle est aussi plus communément admise. Il y a une opinion contraire, non destituée de toute probabilité, soutenue aussi par un certain nombre d'auteurs, surtout par les auteurs modernes, qui prétend que les impôts indirects n'obligeraient pas en conscience de la même manière que les impôts directs. Les amendes considérables qui punissent les fraudes et les contraventions sur ce point sont pour eux une preuve que la loi tributaire est disjonctive, c'est-à-dire qu'elle oblige seulement à l'une de ces deux choses, à payer l'impôt indirect, ou, si le non paiement a été constaté, à payer l'amende. Ils font encore valoir d'autres raisons, telles que la multiplication excessive des impôts,

qui semblent dépasser la limite de la nécessité et du bien public, et surtout la persuasion générale que l'on peut se soustraire sans injustice au paiement de ces impôts. « Généralement en France, dit Mgr Gousset, on ne se croit obligé de payer les droits concernant la régie, la douane et l'octroi, qu'autant qu'on ne peut se soustraire à la vigilance de ceux qui sont chargés de les faire acquitter. On se rassure d'ailleurs sur ce que, malgré les fraudes, l'Etat ne souffre point, qu'il trouve toujours son compte, soit parce qu'il a soin d'augmenter les impôts, en raison des fraudes qu'il prévoit, soit parce qu'il sait se faire indemniser par les amendes qu'il inflige à ceux qui sont surpris en flagrant délit. Ce préjugé, si l'on veut, cette erreur populaire qui est tellement enracinée qu'on tenterait en vain de la déraciner, doit entrer pour beaucoup dans l'appréciation morale des fraudes qu'on commet envers le gouvernement. Aussi nous pensons que, sans approuver jamais ces sortes de fraudes, un confesseur doit se montrer indulgent envers ceux qui s'en rendent coupables ; il est prudent, à notre avis, de ne point inquiéter ceux qui sont dans la bonne foi, ceux à qui on ne peut persuader qu'ils font tort à l'Etat ; mais si un pénitent s'accuse d'avoir fraudé les droits, ou s'il demande à quoi s'en tenir sur ce point, le confesseur doit lui rappeler l'obligation où il est d'observer les lois et de payer les impôts directs et indirects : il exigera même qu'il restitue, autant que possible, à raison des fraudes qu'il a commises. » (Th. m., t. 1, n° 999).

Nous avons tenu à reproduire textuellement Mgr Gousset, parce que son autorité en ces matières et pour notre pays est d'un grand poids. Il explique clairement dans quelles limites la seconde opinion que nous avons exposée peut avoir son application dans la pratique.

Or les droits de successions, d'enregistrement, sont rangés parmi les impôts indirects. Par conséquent il y aurait lieu déjà de tenir compte de ce qui vient d'être dit pour tempérer l'obligation de déclarer au fisc, v. g. les biens compris dans une succession. De plus, il y a quelque chose de particulier à ajouter.

La fraude, ici, consisterait à ne pas déclarer, au moins exactement, les biens transmis par voie d'héritage et de contrat onéreux ou gratuit. Ce défaut de déclaration sera-t-il toujours frauduleux ? Peut-il être excusé, au moins dans une certaine mesure ?

D'abord il est certainement permis, dans la déclaration que l'héritier est tenu de faire, de déduire les dettes de la succession ou de diminuer d'autant la déclaration des biens compris dans l'héritage. Cela est conforme au droit naturel, et personne ne peut le trouver mauvais.

Mais le chiffre exact des valeurs dont se compose une succession, *deducto œre alieno,* doit il être déclaré en conscience ?

La loi exige la déclaration de toutes les valeurs ; elle n'établit pas de distinction entre les valeurs pécuniaires ou assimilées à l'argent, et les autres valeurs, immobilières ou mobilières.

Cependant, comme le remarque avec raison notre correspondant, l'usage de ne pas déclarer les valeurs pécuniaires ou assimilées s'est introduit dans les mœurs, même des gens pratiquants. Cet usage doit-il être condamné ?

Considéré en soi ou dans les raisons qui l'appuient, il ne mérite pas une condamnation absolue. Ces raisons sont données par Bonal. (Inst. th. t. 6, n. 340). Nous le citons : « Attamen communiter æstimant subditi etiam probi et pii se ad nullam declarationem teneri quoad hujusmodi valores, qui magis fori interni quam externi esse videntur. Revera, cum in his casibus ordinarie fraus non posset probari, nec puniri, lex ideo a solis probis observaretur, et sic solveretur æqualitas inter cives. Aliunde, qui non petit legis protectionem, cur ad pretium pro hac protectione solvendum teneretur ? »

Si, en second lieu, cet usage est considéré dans les personnes qui omettent les déclarations légales, celles-ci sont dans la bonne ou la mauvaise foi. Celles qui sont dans la bonne foi ne pèchent pas et il n'y a pas lieu de les inquiéter au sujet de la restitution, surtout quand la déclaration a permis au fisc de percevoir déjà un impôt raisonnable. Mais si une fortune considérable, reposant sur des valeurs pécuniaires, échappait complètement aux exigences fiscales, par défaut de déclaration, il nous semble qu'il n'y aurait plus égalité entre les citoyens devant la loi, et que l'héritier d'une telle fortune, qui n'aurait subi aucune charge, ne devrait pas être regardé comme exempt de toute restitution. Pour les personnes qui ne sont pas dans la bonne foi, qui croient pécher et commettre une injustice en ne déclarant pas, il est évident qu'elles pèchent et se rendent coupables d'une injustice au moins affective. Il va de soi qu'elles doivent être engagées à agir conformément à leur conscience. Après coup, si elles demandent à quoi s'en tenir au sujet de la restitution, on leur dira encore qu'il est plus sûr de restituer ; que cependans elles peuvent s'appuyer sur les raisons données et sur l'usage communément reçu, pour ne pas restituer, ou au moins pour se dispenser d'une restitution intégrale.

Q. — A cette demande : Les lecteurs des livres à l'index encourent-ils l'excommunication quand ces livres n'ont pas pour auteurs des hérétiques ou des apostats, ou qu'ils n'ont pas été condamnés nommément par lettres apostoliques ? vous répondez en disant qu'on ne s'expose à aucune peine en lisant un certain nombre de livres mis à l'index, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions voulues pour rentrer dans ces deux classes.

Mais vous ajoutez aussitôt : « Cependant on ne peut conclure qu'un livre ne soit pas interdit sous peine d'excommunication pour le seul motif qu'il n'a pas été condamné par lettres apostoliques. Quoique condamné par simple décret de l'Index, ou quand il n'est pas condamné, s'il a été écrit par un hérétique ou un apostat et qu'il défende l'hérésie, il est interdit sous peine d'excommunication. »

Il me semble que vous laissez supposer par là d'autres motifs en dehors des deux indiqués par la deuxième excommunication. S'il en est ainsi, prière au bienveillant *Ami* de dire : 1° Quels sont ces motifs ; et 2° s'il n'en existe pas d'autres, si les lecteurs des romans de Zola, des deux Dumas, de Balzac, simplement mis à l'index, ainsi que ceux des manuels Paul Bert, Compayré, sont à l'abri, non pas de faute, mais de toute censure ?

R. — Ad I. Nous ne connaissons que deux sortes de livres défendus sous peine de censures ; ce sont ceux dont il est question dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, article 2, c'est-à-dire : 1° Les livres écrits par des hérétiques ou des apostats et *défendant* l'hérésie ; 2° les livres *nommément* prohibés par *Lettres apostoliques*.

Avant la constitution *Apostolicæ Sedis*, il y avait encore, en vertu de la dixième règle de l'*Index*, une excommunication contre tous ceux qui lisaient ou gardaient *libros hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta ob hæresim vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata*. Cette excommunication n'ayant pas été reproduite dans la constitution *Apostolicæ Sedis* se trouve par là même abolie.

Quant au passage que vous rappelez, en voici la pensée. Parmi les livres dont la lecture est défendue sous peine d'excommunication, il en est qui se trouvent dans l'*Index*, comme aussi il en est qui ne s'y trouvent pas. Ainsi tous les livres qui ont pour auteurs des apostats et des hérétiques et dont le but est de défendre l'hérésie sont prohibés sous peine d'excommunication aussitôt qu'ils sont publiés, sans qu'il soit besoin d'une sentence déclaratoire de la sacrée Congrégation de l'*Index*. Il s'ensuit que tous ceux qui en connaissent les auteurs et le contenu ne peuvent les lire, bien que ces livres ne soient pas encore condamnés nommément par le tribunal de l'*Index*.

D'autre part la condamnation d'un livre par la sacrée Congrégation de l'*Index* et son insertion dans le catalogue des livres condamnés ne fait pas que ce livre soit défendu sous peine d'excommunication, parce que la sacrée Congrégation condamne parfois des livres qui n'ont pas des hérétiques et des apostats pour auteurs et qui ne défendent pas l'hérésie.

Ad II. Il faut se demander si ces ouvrages rentrent dans l'une des deux catégories des livres défendus sous peine d'excommunication.

Or, il est certain déjà que, parmi tous ces ouvrages, aucun n'a été condamné par *Lettres apostoliques*, bien qu'ils aient été à peu près tous l'objet d'une condamnation par un décret de l'*Index*. Ainsi tous les ouvrages des deux Dumas ont été mis à l'index par un décret du 22 juin 1863 : « Dumas (Alexander, pater et filius). *Scripta omnia romanensia quæ sub nomine utriusque in lucem edita circumferuntur quocumque idiomate.* » Il en est de même de ceux de Balzac, le décret du 20 juin 1864 condamnant *Esther heureuse, et omnia scripta ejusdem auctoris*. Mais ces décrets de l'*Index* ne forment pas ce que les canonistes appellent *Lettres apostoliques* ; il faut pour cela des lettres émanant directement du Souverain-Pontife sous forme de bref, de bulle, d'encyclique, etc., comme cela a eu lieu pour *Les paroles d'un croyant* de Lamennais, les *Institutiones Juris Ecclesiastici* de Nuytz, l'*Introductio in theologiam* d'Hermès, etc.

La seconde catégorie des livres condamnés, sous peine de censure avons-nous dit, renferme les livres écrits par des *hérétiques ou des apostats, et prenant la défense de l'hérésie*. Deux questions sont à examiner : *a*) Les auteurs dont vous parlez sont-ils apostats ou hérétiques ? *b*) Leurs livres prennent-ils la défense de l'hérésie ?

a) Les auteurs qui ont commenté la constitution *Apostolicæ Sedis* sont à peu près unanimes pour ranger les *libres-penseurs* parmi les *apostats* :

« Les libres-penseurs, dit Mgr Formisano, doivent être considérés à bon droit comme des apostats, puisqu'ils se sont volontairement éloignés du christianisme ; dans ce nombre on doit placer encore tous les incrédules, de quelque nom qu'on les appelle, soit matérialistes, soit panthéistes... »

Paul Bert et Zola sont certainement des libres-penseurs, et par conséquent des apostats. Pour les autres, c'est-à-dire pour Balzac, les Dumas et Compayré, si on ne peut les dire libres-penseurs, on peut les déclarer *hérétiques*, parce qu'ils enseignent des erreurs doctrinales dans leurs livres.

b) Il en est plusieurs, parmi leurs ouvrages, qui ont pour but de soutenir des thèses fausses, et qui par conséquent prennent la défense de l'hérésie. Ils seraient donc dans la catégorie des livres défendus sous peine d'excommunication.

Q. — Je désire quelques renseignements de la part du savant *Ami :*

1° Qu'il m'explique la manière dont le Concile de Trente a déterminé le mode de promulgation du décret *Tametsi* (par rapport au mariage).

2° Quelle était la situation de la Hollande au siècle dernier, par rapport au mariage ?

R. — Ad I. Voici le texte du Concile : « Ne vero hæc tam salubria præcepta quemquam lateant, Ordinariis omnibus præcipit ut, cum primum potuerint, curent hoc decretum populo publicari ac explicari in singulis suarum diœcesium parochialibus ecclesiis ; idque in primo anno quam sæpissime fiat, deinde vero quoties expedire viderint. Decernit insuper ut hujusmodi decretum in unaquaque parochia suum robur post triginta dies habere incipiat a die primæ promulgationis in eadem parochia factæ numerandos. »

Toute loi doit être manifestée à ceux pour qui elle est faite ; mais aucun mode de promulgation ne s'impose nécessairement. C'est donc au législateur à choisir celui qu'il préfère, pourvu qu'il soit de sa nature apte à faire connaître la loi aux intéressés. Depuis plusieurs siècles, les papes se contentent de faire afficher les lois ecclésiastiques

à quelques endroits de la ville de Rome : cela suffit pour la promulgation officielle, bien que chaque fidèle ne soit tenu à observer la loi que du jour où il la connaîtra.

Pour la loi qui impose la présence du curé d'un des contractants pour la validité du mariage, les Pères du Concile de Trente ont voulu un mode de publication particulier, celui de la publication dans chaque paroisse. On peut en trouver la cause dans une observation faite alors par le P. Lainez de la Compagnie de Jésus. Il fit remarquer que les lois de l'Eglise s'appliquent aussi bien aux hérétiques qu'aux fidèles. Supposons une loi générale qui rende nuls, sans aucune distinction, tous les mariages des personnes baptisées qui n'auront pas été contractés en présence du curé de la paroisse, comme les hérétiques refuseront de se soumettre à cette loi, tous leurs mariages seront nuls. Ils vivront par conséquent toute leur vie dans la fornication et leurs enfants seront illégitimes.

Il y avait donc là des conséquences spirituelles, et même temporelles pour les successions, très graves. En adoptant la promulgation par paroisse, on était sûr qu'elle n'aurait lieu que dans les paroisses entièrement ou du moins en majorité catholiques.

De la sorte, les pays hérétiques n'ayant pas eu la promulgation, les mariages clandestins y demeuraient valides, quoique illicites, les personnes mariées sans la présence du prêtre pouvaient user légitimement de leurs droits et les enfants étaient légitimes.

Expliquons maintenant les termes du décret.

I. *Qui devait ordonner la promulgation ?* C'était à l'évêque à ordonner la promulgation, et il n'était pas loisible aux curés de la faire de leur propre autorité. Si quelque curé l'avait faite de lui-même, elle eût été nulle et les mariages clandestins continueraient à être valides dans la paroisse. Telle est du moins l'opinion la plus probable.

Il en serait de même aujourd'hui : dans cette opinion, aucun curé ne peut faire *validement* la promulgation du décret *Tametsi* sans l'autorisation de son évêque.

L'évêque peut-il encore ordonner la promulgation du décret *Tametsi* dans les paroisses de son diocèse où elle n'a pas eu lieu ? Zitelli, Gury et d'autres auteurs répondent négativement, et exigent, non cependant pour la validité, mais pour la licité, l'approbation du Saint - Siège. D'autres, au contraire, pensent que les évêques ont encore aujourd'hui les mêmes pouvoirs que ceux qui existaient au moment du Concile de Trente. En pratique toutefois, à cause de l'importance de la question, les évêques demandent l'avis du Saint-Siège, qui se montre très favorable à la promulgation de la loi qui rend nuls les mariages clandestins.

II. *Où devait se faire la promulgation ?* Le Concile est très explicite à ce sujet : il la veut *in ipsa parochia, in singulis diœcesis parochialibus ecclesiis, in unaquaque parochia.* Il ne suffirait donc pas de la faire dans le Synode diocésain pour toutes les églises du diocèse, ou dans la cathédrale ou l'église principale de chaque ville, pour toutes les églises de cette ville : elle doit avoir lieu dans chaque paroisse.

La publication faite dans les rues de la paroisse, ou sur une place publique en présence du peuple assemblé, ne suffit pas non plus, même si elle est faite par le clergé paroissial : il faut qu'elle ait lieu dans une église, et cette église, c'est l'église paroissiale. On regarderait, dans certaine école, comme nulle la publication faite dans une église dépendant de la paroisse, supposé qu'elle n'eût pas eu lieu dans celle-ci en même temps.

La publication faite dans l'église paroissiale suffit pour la validité de la promulgation, lors même qu'il y aurait plusieurs églises filiales sur le territoire, bien qu'il soit *utile* dans ce cas de la faire dans chaque église où se réunissent les fidèles, pour qu'ils en aient connaissance.

Si le territoire d'une paroisse est *divisé* pour former une seconde paroisse, il n'y a pas lieu à recommencer la publication.

Il n'en serait pas de même si la nouvelle paroisse était créée sur un territoire neutre, qui n'appartenait autrefois à aucune paroisse : il faut dans ce cas une publication nouvelle.

On s'est demandé si la publication pouvait être faite validement dans les pays de mission où il n'y a pas de paroisses proprement dites. D'après Mgr Gasparri, elle pourrait se faire dans les contrées où les fidèles, sans former cependant une paroisse au sens canonique, constituent toutefois un groupe autonome, avec leur église, leur curé, leurs écoles, sous l'obligation de ne pas demander à d'autres ce que l'on appelle les droits curiaux, comme le baptême, les pâques, les derniers sacrements, etc. Dans les districts où la réception des sacrements est libre, on ne peut promulguer la dite loi.

III. *En quelle langue doit se faire la publication du décret ?* Le Concile exige l'usage de l'idiome vulgaire, *lingua vernacula.* La publication faite dans une autre langue serait nulle et laisserait subsister la validité des mariages clandestins pour cette paroisse.

IV. *A quel titre doit être promulgué le décret du Concile de Trente ?* Il doit être promulgué comme loi universelle, émanant d'un concile général. Le publier comme loi synodale, ou même nationale, ce serait lui enlever toute valeur. On en trouve la preuve dans une affaire importante concernant le diocèse de Kief en Galicie, qui se trouve résumée dans le traité *de Synodo* (Lib. XII, cap. V, n. 7 et seqq.) de Benoît XIV.

V. La promulgation peut se faire ou d'une manière générale pour tous les habitants de la paroisse, catholiques, hérétiques ou schismatiques, ou pour les seuls catholiques. C'est ce qu'on peut conclure de plusieurs documents du Saint-Siège.

Il peut donc se faire que, dans certains pays où les catholiques sont mêlés aux hérétiques ou aux schismatiques, les premiers soient soumis à la loi du décret *Tametsi* et non les autres, et que les mariages contractés par les hérétiques et les schismatiques, soit entre eux, soit même avec des catholiques, soient valides sans la présence du prêtre.

Mais quels sont les moyens de reconnaître l'étendue de la publication ? Si elle a été faite depuis peu, on doit recourir aux documents authentiques. A défaut de documents, on ne peut invoquer que des conjectures. Voici les règles tracées par les canonistes :

1o Voilà une ville complètement hérétique avant le Concile de Trente. Dans la suite il s'y forme des paroisses catholiques, où le décret *Tametsi* est publié par l'autorité de l'évêque. Il est indubitable que la publication n'a été faite que pour les catholiques. C'est sur ce principe que s'appuya Pie VII pour refuser la déclaration de nullité du mariage contracté à Baltimore par Jérôme Bonaparte et contre lequel on ne pouvait alléguer que l'absence du curé.

2o Supposons, au contraire, une ville complètement catholique, où, au moment de la promulgation, on ne rencontrait pas une communauté d'hérétiques avec ses ministres et son église, la loi y est obligatoire pour tous, même pour les hérétiques, dont les mariages alors sont nuls.

3o Si la communauté protestante s'est formée dans une ville après la publication du décret et qu'elle y subsiste conjointement avec la paroisse catholique, le Saint-Siège veut que l'on recoure pour chaque cas particulier pour connaître de la validité des mariages.

4o Supposons enfin le cas d'une paroisse primitivement catholique, où le décret a été publié et observé pendant de longues années, et qui est passée tout entière à l'hérésie ou au schisme par la défection de ses habitants. Elle continuerait à être soumise au décret *Tametsi*, croyons-nous, bien qu'il n'y fût pas observé depuis longtemps, parce que, d'après la décision du Saint-Office du 6 juillet 1892 : *Nullum temporis spatium sufficere ut lex Tridentina vim obligandi amisisse censeatur aliquo in loco per simplicem inobservantiam hæreticorum.*

Il en serait tout autrement si la paroisse était devenue hérétique par l'expulsion des catholiques : c'est que la population qui la composerait formerait une communauté toute distincte de la première. C'est du moins ce qu'enseigne Mgr Gasparri, contre plusieurs autres.

VI. La promulgation devait avoir lieu *très souvent* la première année, *quam sæpissime*, et plus tard chaque fois que l'évêque le jugerait opportun. Assurément une seule publication suffisait pour la validité; les autres néanmoins étaient obligatoires *sub gravi*. D'ailleurs la loi devenait obligatoire trente jours après la première publication.

VII. Dans les pays où le décret *Tametsi*, sans avoir été publié, a cependant été observé de mémoire d'homme comme loi générale de l'Eglise, cette longue observation équivaut à une coutume et elle s'impose dans la suite.

VIII. Le Souverain-Pontife peut, pour certaines contrées, rapporter la loi en tout ou en partie, et plusieurs fois il a usé de son droit. Une coutume légitimement prescrite peut faire la même chose pour les *catholiques*. Quant aux *hérétiques*, ils ne peuvent pas invoquer l'inobservation de la loi pour s'en croire exempts, d'après la décision citée au numéro V.

Ad II. Les canonistes ont publié plusieurs listes des pays où le décret *Tametsi* n'était pas en vigueur. Une des plus complètes est celle de Mgr Gasparri. Nous lui empruntons ce qui concerne la Hollande.

« Le décret *Tametsi* a été publié dans les provinces unies : Hollande, Zélande, Frise, dans le Limbourg, Haarlem, Maëstricht, avant que ces provinces n'eussent secoué le joug de l'Espagne. Sur les instances des vicaires apostoliques intervint pour ces pays une déclaration de la S. C. C., dite *Déclaration bénédictine*, du 4 novembre 1741, statuant que dans les dites provinces, les mariages tant des protestants entre eux que les mariages mixtes étaient valides. Cette déclaration se rapportait :

1o Aux provinces faisant partie alors des provinces unies, c'est-à-dire, dans la Hollande actuelle : *a)* tout le diocèse actuel de Haarlem ; *b)* tout le diocèse d'Utrecht, à l'exception peut-être de Wehl, qui appartenait autrefois au duc de Clèves ; *c)* le diocèse de Bois-le-Duc, à l'exception de Bœckel, Deemen, Dennenburg, Deursen, Herpen, Huisseling, Overlangen, Ravensteyn, Reck, Schayk, Uden, Velp, Volkel, Zeleand, Harea, Macharen, Megen, Teefflen, Bokhoven, Gemert, Haandel, Boxmeer, le bourg de Saint-Antoine, Luiksgestel, et peut-être aussi Œffelt ; *d)* tout le diocèse de Bréda.

2o Aux villes que les provinces unies détenaient alors comme gage et dans lesquelles elles avaient garnison : Namur, Tournai, Ypres, Menena, Furna, Warneton, Knocke, Teneranumda, à la condition que les deux contractants appartiendraient aux dites garnisons. Mais cette disposition est aujourd'hui sans effet.

3o A la ville de Maëstricht, diocèse de Ruremont, bien que, comme les précédentes, elle n'appartint alors aux provinces unies qu'à titre de gage.

Depuis, par un décret du 28 février 1844, la déclaration du 4 novembre 1741 a été étendue au faubourg de Saint-Pierre, près de Maëstricht.

Quant aux catholiques des mêmes provinces, ils restent soumis au décret conciliaire. C'est ce que déclare Benoit XIV dans la constitution *Redditæ sunt nobis*, du 17 septembre 1746 : « Sciant, nisi coram ministro catholico et duobus testibus nuptias celebraverint, nunquam se neque coram

Deo neque coram Ecclesia veros et legitimos conjuges fore. »

Q. — Quand il se rencontre dans un milieu quelconque, comme dans un pensionnat, des protestants ou protestantes, mêlés à la masse des catholiques, quelle conduite tenir à leur égard ? Et s'ils tiennent à assister aux différents exercices, même religieux, *quid* encore ? Si même ils demandent à poser des questions, à s'éclairer, quelles précautions et quels moyens prendre ? Quels sont les meilleurs ouvrages à consulter pour répondre à toutes les difficultés possibles ? Et si ce sont des protestants anglais, n'y a-t-il pas une grave difficulté au sujet du baptême à conférer de nouveau, s'ils se convertissent ?

R. — Les parents protestants qui mettent leurs enfants dans un pensionnat catholique, doivent s'attendre à ce que leurs enfants recevront la même éducation que les autres. S'ils veulent qu'il en soit autrement, il est nécessaire qu'ils s'entendent à ce sujet avec le directeur ou la directrice du pensionnat. Bien que leurs enfants ne dépendent pas d'eux en ce qui est de nécessité pour le salut, ils ont un droit sur l'éducation de leurs enfants et il y aurait de graves inconvénients à n'en pas tenir compte. Le directeur ou la directrice devra donc accueillir leurs demandes et voir s'il est possible d'y accéder.

Il ne peut s'engager à rien faire qui soit de nature à confirmer les enfants dans l'erreur. Ce serait agir directement contre la foi et manquer à un devoir grave de charité que de contribuer ainsi à égarer ces enfants en les tenant sous le joug de l'infidélité. Ce qu'il ne peut par lui-même, il ne le peut pas non plus par des personnes dépendant de son autorité. Il ne lui est donc pas permis de procurer à ces enfants des maîtres de religion qui leur enseignent les erreurs protestantes. Outre le scandale direct dont il se rendrait coupable à l'égard des enfants protestants, il causerait un autre scandale à ses élèves catholiques, à leurs familles et au public en leur donnant ainsi à penser que la religion protestante peut être mise sur le même pied que la religion catholique.

Il ne peut pas non plus leur accorder que dans l'instruction donnée en commun à tous les élèves, les maîtres suppriment tout ce qui pourrait aller contre l'erreur protestante. Il commettrait par omission un péché du même genre que celui par lequel il enseignerait ou ferait enseigner l'erreur. Taire la vérité quand il y a nécessité de l'affirmer, c'est faire la même chose que la nier ou enseigner l'erreur. Il pécherait donc par un double scandale : scandale contre les enfants protestants qu'il entretiendrait dans l'erreur, scandale contre les enfants catholiques qu'il priverait de la vérité.

Mais si les parents veulent que leurs enfants n'assistent pas à la messe et aux autres offices catholiques, le directeur pourra leur laisser cette responsabilité, puisque, par lui-même, il ne fait rien qui soit contre la foi ou qui offense la charité. Il n'aura qu'à examiner si ces exceptions ne peuvent pas nuire au bon ordre de son pensionnat.

Si les parents ne font aucune réserve, c'est qu'ils acceptent le règlement du pensionnat. Dans ce cas, la conduite à suivre est toute tracée. Il n'y a qu'à faire suivre tous les exercices, même les exercices religieux, par les enfants protestants, sans aucune distinction entre eux et les catholiques, si ce n'est pour les choses qui exigent la qualité de membres de l'Eglise, comme la réception des sacrements et la participation directe au service de l'autel. Il faudrait seulement veiller à ce que la présence de ces enfants protestants ne détourne pas l'esprit des catholiques de la foi et de la pratique de leurs devoirs. Ainsi, il faudrait obtenir d'eux que leur tenue fût irréprochable pendant les offices divins; que, ni pendant le cours d'instruction religieuse, ni pendant les récréations, ni autrement, ils ne fissent de propagande anticatholique. C'est pour cela qu'il serait prudent de ne leur permettre d'exprimer leurs doutes et leurs difficultés qu'en particulier. Une objection peut faire grande impression sur l'esprit des élèves catholiques, et la réponse, si bonne qu'elle soit, peut laisser subsister des doutes.

Mais en particulier il n'y a aucun inconvénient à recevoir toutes les questions et à les résoudre. C'est même un devoir d'offrir ainsi la lumière à qui la réclame. Nous n'avons pas le droit de tenir la vérité captive. Nous sommes, comme saint Paul, les débiteurs de quiconque a besoin de nous pour connaître ce qui est nécessaire au salut.

Dans ce travail, la prudence recommande de ne pas employer d'une manière inconsidérée les exhortations directes, mais de procéder avec une sage lenteur, d'éclairer l'esprit petit à petit, en évitant de le charger d'un poids qu'il ne serait pas capable encore de porter et d'attendre que la grâce, sans laquelle nulle conversion n'est possible, agisse sur la volonté pour la porter à embrasser la vérité.

Les meilleurs ouvrages à consulter pour pouvoir répondre aux difficultés des protestants actuels sont en premier lieu les ouvrages de théologie et les catéchismes bien rédigés. Nous ne sommes plus au temps où les protestants attaquaient tel ou tel dogme en particulier, où des études spéciales sur des points déterminés de controverse pouvaient suffire. Les protestants en sont arrivés à n'avoir plus aucune doctrine fixe sur aucun point. Le libre examen les a conduits à la diversité la plus infinie dans les opinions religieuses. Beaucoup ne croient même plus à la divinité de Notre-Seigneur. Dans cet état des crayances, il faut relever pièce à pièce tout l'édifice religieux. Le meilleur moyen d'atteindre la fin, c'est d'exposer au complet la vérité catholique et de résoudre, chemin faisant, les difficultés particulières que peuvent avoir ceux auxquels on s'adresse. Daus un pensionnat, on ne rencontre que des enfants, des jeunes gens chez qui les préjugés ne sont pas très enracinés et à qui suffit ordinairement une franche et solide exposition de la doctrine.

Avec les ouvrages théologiques il est très utile, nécessaire même, de consulter aussi l'histoire de l'Eglise, soit pour faire comprendre par les origines de la réforme et par la vie de ses auteurs qu'elle ne saurait être la vérité, soit pour montrer que la foi présente de l'Eglise est bien celle des premiers siècles de l'Eglise, celle que Notre-Seigneur et les Apôtres ont enseignée.

Ces deux classes d'ouvrages peuvent suffire pour tous les cas.

Si, sous l'action de la grâce, les jeunes gens se déterminent à rentrer dans le sein de l'Eglise, il faut voir, dans chaque cas particulier, quelle est la meilleure marche à suivre pour les y admettre.

Les enfants ne dépendent plus de leurs parents sur ce point. Mais ceux-ci peuvent y mettre obstacle. Quoiqu'ils soient sans aucun droit pour s'y opposer, il faut néanmoins tenir compte des difficultés dans lesquelles les enfants se trouveraient jetés s'ils rentraient dans le sein de l'Eglise contre le gré des parents; il faut prendre tous les moyens possibles, soit pour que les parents donnent leur consentement à cette démarche de leurs enfants, soit pour éviter à ceux-ci les effets du mécontentement de leurs parents. Ces moyens diffèrent avec chaque cas particulier.

Quand il y a lieu de procéder à l'abjuration, à la réconciliation avec l'Eglise, et au baptême, il faut en référer à l'évêque auquel la rubrique du Rituel oblige à recourir et duquel il est nécessaire de recevoir les pouvoirs requis.

Pour le baptême, s'il était certain qu'il a été validement conféré, on ne devrait pas le réitérer. Mais, dans la plupart des cas, on ne peut avoir cette certitude. On doit alors conférer le baptême sous condition, ce qui n'empêche pas qu'on ne doive administrer conditionnellement aussi le sacrement de pénitence. Si le baptême reçu des protestants était valide, la réitération conditionnelle du baptême est sans aucun effet pour la rémission des péchés commis depuis le premier baptême : il faut, pour les remettre, le sacrement de pénitence. Si le premier baptême a été invalide, le sacrement de pénitence est sans effet : voilà pourquoi on ne peut l'administrer que conditionnellement.

L'Ordinaire auquel il faut nécessairement s'adresser ne manquerait pas de tracer les règles à suivre pour le cas tel qu'il se présenterait.

Q. — Est-il permis de donner la sépulture ecclésiastique à une personne unie civilement à un individu divorcé ? (Le cas est public.)

Quelle règle de conduite à tenir relativement à la sépulture ecclésiastique des personnes divorcées ?

R. — Pour les sépultures, on doit tenir à l'égard des personnes divorcées la même conduite qu'à l'égard des autres pécheurs publics. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

1° La personne a reçu les sacrements après avoir promis formellement, en présence de plusieurs témoins, de réparer le scandale : dans ce cas, on peut lui donner la sépulture ecclésiastique.

2° La personne a reçu plusieurs fois la visite du prêtre; mais elle est morte sans avoir eu le temps de réparer le scandale devant témoins et par conséquent de recevoir les derniers sacrements : on peut encore lui donner la sépulture ecclésiastique, parce que la permission accordée au prêtre de venir est regardée comme un acte de repentir.

3° Supposons le cas d'une personne qui demande un prêtre avant de mourir et qui ne peut en avoir un par suite de circonstances indépendantes de sa volonté : on lui donnera encore la sépulture ecclésiastique, parce que l'appel du prêtre est regardé comme un signe de pénitence.

4° Si la personne meurt sans avoir ni demandé ui refusé la visite du prêtre, on ne doit pas pour cela se prononcer d'une manière absolue pour le refus de sépulture. Il faut faire une enquête pour savoir si la personne a témoigné pendant sa vie le regret de sa situation irrégulière. Dans le cas où plusieurs personnes dignes de foi attesteraient que cette personne a dit : *Je ne voudrais pas mourir dans l'état ou je suis ;* ou bien : *Quand je serai sur le point de mourir, je régulariserai ma situation*, etc. ; il y aurait lieu de demander une ligne de conduite à l'autorité diocésaine, qui pourrait de son côté incliner vers la tolérance dans le cas où le scandale serait publiquement réparé par la notoriété donnée aux paroles de repentir.

En somme, on ne doit certainement refuser la sépulture ecclésiastique à une personne divorcée que si elle a refusé elle-même publiquement les secours de la religion.

Q. — Dans la paroisse où j'exerce le saint ministère, nous allons, pour les enterrements, chercher le corps à domicile, dans des villages plus ou moins éloignés. La course est tarifée. C'est ordinairement le vicaire qui fait ce service. Le prix tarifé de ces courses appartient-il au vicaire, ou rentre-t-il dans le casuel du curé ? Jusqu'à présent ce prix avait été regardé comme casuel.

On demande donc :

1° Le vicaire a-t-il droit à ce casuel ?

2° Si oui, sur quoi ce droit est-il fondé ?

R. — D'après M. Deneubourg, les vicaires ont droit en plusieurs circonstances aux honoraires des fonctions qu'ils remplissent. « Nous trouvons, dit-il, une dernière exception, lorsque le tarif ou une fondation attache un honoraire à une fonction désignée, surtout si elle demande un travail personnel difficile. Une pareille disposition, dès qu'elle est approuvée, a force de loi. Dans ce cas encore la présomption en faveur du curé disparaît : l'intention des supérieurs ou du fondateur est évidemment de rémunérer le travail personnel du prêtre qui fera la fonction. Le curé sans doute peut revendiquer le droit de la remplir par lui-même, mais dès qu'il en confie l'exercice à un

autre, il est tenu de lui remettre l'honoraire qui y est attaché. » — Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 353.

Si nous ne nous méprenons, c'est bien exactement le cas dont vous nous parlez. Pourquoi un honoraire spécial pour la levée du corps, sinon parce qu'il y a un travail supplémentaire? Or, d'après Deneubourg, un curé cependant, dans ce cas, l'honoraire est à celui qui fait la cérémonie.

Toutefois, avant de faire des réclamations à leur curé sur ce point, les vicaires feront bien de consulter leur évêque, qui a tout pouvoir pour interpréter le tarif diocésain.

LITURGIE

Q. — 1° Le matin du jour de Noël, je dis ordinairement deux messes. Lesquelles convient-il de prendre? Je ne suis pas curé.

2° En disant la première de ces deux messes, il m'est arrivé plusieurs fois par distraction de prendre les ablutions, en sorte que je ne pouvais pas dire la seconde messe, n'étant plus à jeûn. Y a-t-il quelque moyen d'éviter cet inconvénient?

R. — Ad I. La première messe doit être celle de l'aurore, parce que c'est celle qui correspond le mieux à l'heure où vous la dites. Vous vous conformez ainsi à deux décrets de la sacrée Congrégation des Rites sur ce point, l'un du 19 juin 1875, l'autre du 13 février 1892.

Votre seconde messe doit être celle du jour, c'est-à-dire la troisième.

Ad II. Le meilleur moyen de ne pas prendre les ablutions à la première messse, c'est de préparer un vase d'eau avant la messe, comme on le fait lorsqu'on doit distribuer la sainte communion aux fidèles; le prêtre fait l'ablution des doigts dans ce vase. Pour plus de sûreté, on peut encore avertir le servant de ne point apporter les burettes à la fin de la messe.

Le prêtre prend cette eau à la dernière messe avec l'ablution.

On pourrait aussi laisser cette eau pour la jeter dans la piscine, conformément à une décision de la S. Congrégation des Rites, en date du 3 juin 1892. Mais les prêtres jugeront sans doute plus décent de prendre cette eau avec l'ablution de la dernière messe.

La S. Congrégation des Rites ne parle pas de mettre du vin avec l'eau dans le vase dont nous venons de parler. Un décret du 3 juin 1892 ne mentionne non plus que l'eau; mais généralement les liturgistes indiquent le vin et l'eau.

Q. — Y a-t-il un décret qui oblige en France tous les prêtres, séculiers et réguliers, à célébrer dans leurs églises la fête de la Dédicace sous le rite double de 1re classe avec octave.

Voilà deux années de suite que je vois deux religieux de divers ordres célébrer la susdite fête diversement : l'un avec le rit 1re classe avec octave, parce que, me répond-il, un décret l'ordonne ainsi pour la France; l'autre sous le rit double 2e classe sans octave, parce que le supérieur peut ainsi le décréter.

Lequel a raison?

Indiquer le décret qui ordonne que même les religieux doivent faire cette fête double 1re classe avec octave.

R. — Oui, il y a le décret du 9 avril 1802 donné par le cardinal Caprara et son Instruction du 21 juillet 1804. Ce décret et cette instruction regardent toutes les églises de France, par conséquent aussi toutes les églises des Réguliers, d'autant plus que le décret et l'instruction avaient pour but d'établir l'uniformité de toutes les églises de France. Et c'est pour cela qu'on ne distingue pas entre les églises consacrées et les églises simplement bénites, ni entre les prêtres attachés ou non à une église.

Du reste, si les réguliers avaient à célébrer l'anniversaire de leur église propre ou de toutes les églises de leur ordre, ce serait le dimanche après l'octave de la Toussaint, c'est-à-dire le même jour que toutes les églises de France, et par conséquent avec la même octave.

Cette solution est confirmée par un décret pour Albi, en date du 28 avril 1873, n. 5546, et aussi par un décret du 4 janvier 1877 pour les Carmes déchaussés de la province d'Aquitaine.

Cette question étant résolue par la S. Congrégation des Rites, aucun supérieur n'a le droit d'y rien changer.

Cette grave difficulté nous a été présentée par plusieurs de nos amis. Notre présente réponse est adressée à tous.

Q. — Saint Bernard est patron de ma paroisse. Jusqu'ici on en avait célébré la fête le 23 janvier. Or voici que l'Ordinaire de notre diocèse a remplacé cette fête par celle des fiançailles de la Sainte-Vierge avec saint Joseph, et renvoyé celle de saint Bernard au 13 février. Dois-je me conformer à l'Ordo et renvoyer ma fête patronale que mes paroissiens s'obstinent à vouloir célébrer le 23 janvier? Si je suis l'ancien usage de la paroisse, à quel jour fixer la fête des fiançailles de la Sainte-Vierge avec saint Joseph?

R. — Le changement opéré par votre évêque ne concerne pas votre paroisse. La fête des épousailles de la Sainte-Vierge avec saint Joseph n'est que double-majeure. Elle ne peut pas déplacer une fête patronale qui est double de première classe. Vous devez replacer la fête des épousailles au premier jour libre.

Q. — Les messes grégoriennes doivent se dire en noir, lorsque les rubriques permettent les messes votives; mais un prêtre étant obligé de dire la messe conventuelle conforme à l'office du jour, ou ne pouvant prendre l'ornement noir, parce qu'il célèbre à un autel où le Saint-Sacrement est exposé, perdrait-il le privilège des messes grégoriennes? Je suppose qu'il ne peut pas se faire remplacer, ni pour la messe du jour, ni pour la messe grégorienne.

R. — Il n'est pas requis de dire des messes en noir pour obtenir le privilège attaché aux trente

messes grégoriennes. Sans doute il est plus avantageux pour les défunts de dire une messe de *Requiem* quand la rubrique le permet. Mais cela n'est pas exigé pour les messes grégoriennes. Le prêtre dont vous parlez gagne la faveur attachée à ces messes, soit en disant la messe conventuelle, soit en célébrant à l'autel de l'exposition.

Q. — Le Saint-Siège permet la messe votive du Sacré-Cœur, même les jours de 2e classe, dans les églises et chapelles, le 1er vendredi du mois, quand on le consacre au divin Cœur par les exercices de piété. Cette messe votive peut-elle faire supprimer la messe du jour, si celle-ci est d'une fête double, ou, alors, n'est-elle permise que comme seconde messe ?

R. — Oui, la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois peut se dire lors même qu'il y aurait un double.

Bien plus, on ne fait même pas mémoire de ce double (S. R. C., 20 mai 1890).

On doit agir ainsi, quand même dans cette église il n'y aurait pas d'autre messe de ce double.

Le Souverain-Pontife veut attirer toute l'attention du prêtre et des fidèles vers le divin Cœur de Jésus.

Q. — Un vicaire général me disait dernièrement que, par suite d'une nouvelle décision de la sacrée Congrégation, on pouvait dans une messe quotidienne chantée pour un défunt ne dire qu'une seule oraison, sans être toutefois obligé de lire la prose *Dies iræ. Quid?*

R. — Nous ne connaissons pas cette décision. Elle serait opposée à la rubrique du missel qui porte : « Sequentia pro defunctis dicitur in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, et depositionis defuncti, et quandocumque in missa dicitur una tantum oratio... » (Rubricæ generales, tit. V, n. 4).

Q. — Dans un collège libre, les processions du Saint-Sacrement se font dans les cours et les jardins.

On porte à cette procession quatre bannières : celles du Sacré-Cœur, de la Sainte-Vierge, des saints Anges, et enfin du patron de la maison.

Dans quel ordre doivent être portées lesdites bannières ?

J'ajoute qu'il y a pour les grands élèves une congrégation de la Sainte-Vierge, pour les moyens une congrégation des saints Anges, pour les plus jeunes (ceux de la première communion) une association du Sacré-Cœur. Pourrait-on, sous prétexte que la bannière du Sacré-Cœur est celle de l'association des plus jeunes enfants, mettre celle-ci en avant, au milieu des plus jeunes élèves qui, placés par rang de taille, marchent les premiers ? Y a-t-il des décisions sur ce sujet ?

R. — Nous croyons qu'aucune décision n'a été donnée sur ce sujet par le Saint-Siège. Mais nous pensons qu'il convient de mettre chaque bannière en tête de son groupe, sans s'occuper de la dignité de la bannière. Ainsi, celle du Sacré-Cœur, qui est la bannière des enfants de la première communion serait en tête de la procession. Mais nous n'entendons pas imposer notre manière de voir. En tout cas, les plus jeunes doivent marcher les premiers.

Q. — L'*Ami du Clergé* qui embrasse toutes les parties, pourrait-il nous donner une courte notice sur un saint Etienne qui, d'après Giry (13 mars, p. 345, en note), est de l'ordre de saint François, martyr, et qui est fêté à Toulouse ?

Il ne doit pas être de l'ordre de saint François d'Assise, puisqu'il ne se trouve dans un aucun livre des Frères Mineurs que j'ai sous la main : Palmier séraphique, Auréole séraphique, etc.

R. — Ce saint Etienne était réellement de l'ordre de Saint-François. Il remplissait les fonctions d'inquisiteur au diocèse de Toulouse. Les Albigeois s'emparèrent de lui et le passèrent au fil de l'épée. Un autre franciscain, nommé Raymond, ainsi que d'autres inquisiteurs, eurent le même sort glorieux.

Voici ce que nous lisons dans le Martyrologe romain, à la date du 7 juin :

« Avenioneti in Gallia, beatorum Stephani et Raymundi, ordinis Minorum, ac Sociorum, qui munus inquisitorum strenue obeuntes in Tolosana diœcesi, ab hæreticis Albigensibus insidiose comprehensi, ac gladio transfixi, gloriosa morte in Domino quieverunt. »

Cet *Elogium* se trouve dans l'appendice du Martyrologe sous le titre de *Martyrologium Romano-Seraphicum.*

Q. — Veuillez me donner une solution à ce doute :

Saint Martin, évêque de Tours, se trouve cette année, dans mon *Ordo* paroissial, être transféré en même temps que la Dédicace de la Basilique des SS. apôtres Pierre et Paul. Tous deux sont double-majeur. Laquelle de ces deux fêtes doit être replacée la première ? Est-ce celle de saint Martin, qui tient le premier rang par ordre de date, ou celle de la Basilique ? Mon doute vient à propos du décret par rapport aux fêtes primaires et secondaires que je ne comprends pas très bien.

R. — Nous pensons que vous devez préférer la Basilique des SS. Pierre et Paul, parce que cette fête est plus digne que celle de saint Martin.

A la vérité ces deux fêtes sont primaires, mais il semble que celle des basiliques des SS. Apôtres doit l'emporter comme plus digne parce qu'elle est consacrée à Notre-Seigneur.

Mais ces questions ne sont pas encore entièrement élucidées. Le décret de 1893 ouvre la porte à un grand nombre de difficultés que le temps seul pourra résoudre.

En attendant, nous ne pouvons que vous donner une probabilité.

Q. — Y a-t-il obligation de porter pendant la nuit le saint viatique à un malade qui est *in periculo mortis?*

R. — Cela est évident pour le cas proposé. Autrement on risquerait de priver ce malade de ce grand moyen de salut.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voici un nouveau *Cours d'instruction religieuse* à l'usage des classes supérieures, par le P. Sifferlen, de la Compagnie de Jésus (Paris, Gaume, 4 fr., in-12 de 652 pages). On en a dit extrêmement de bien. Le mérite-t-il ? Vaut-il la peine que nous l'examinions ?

R. — On en a dit beaucoup de bien, et on ne saurait trop en dire. C'est incontestablement le meilleur ouvrage de ce genre à mettre aux mains des jeunes gens de nos collèges libres et petits séminaires. Quatre parties : 1° La Révélation ancienne et le symbole (classe de troisième), XXIV-196 p. ; — 2° la Révélation chrétienne et la morale (classe de seconde), pp. 197-320 ; — 3° l'Eglise, la Grâce et les Sacrements (classe de rhétorique), pp. 321-404 ; — 4° l'Histoire de l'Eglise (classe de philosophie), pp. 405-608. — Divisions multiples et méthodiques, manchettes qui facilitent singulièrement le travail, clarté, précision d'une exposition toujours frappante : toutes les qualités d'un excellent manuel recommandent cet ouvrage, auquel nous souhaitons, dans l'intérêt de notre jeunesse cultivée, une diffusion universelle.

Il est adapté de l'allemand (du dr Kœnig). Pas un de nos lecteurs, je pense, ne s'en plaindra. Au surplus, c'est une adaptation très large, très personnelle ; et, en somme, c'est un ouvrage bien original et bien français que le P. Sifferlen nous donne. S'il s'est inspiré d'un modèle allemand, c'est que, pour ce genre de travaux, les Allemands nous sont vraiment supérieurs. Nous ne parlons nullement ici de l'enseignement théologique que l'on donne, chez eux, dans les établissements qui, sous divers noms, correspondent à nos grands séminaires. Nous avons eu déjà l'occasion de dire que, sous ce rapport, le système français, malgré ses imperfections hautement déplorées, est encore préférable, pour la masse du clergé, au système allemand (cf. *Ami du clergé*, 1893, p. 82 ; 1894, p. 376). Mais, dans les *gymnases*, dans les établissements d'instruction secondaire, qui pourtant sont tous aux mains du gouvernement, le *Cours de religion* est tenu autrement en honneur que chez nous, et les jeunes gens catholiques en sortent avec des convictions autrement éclairées, autrement assises que les élèves de nos maisons [1]. Surtout ils en emportent le goût des sciences théologiques. Ils savent que le dogme, la morale, la vie de l'Eglise n'ont point été abandonnés par Dieu aux vaines disputes des hommes ou des assemblées parlementaires ; ils savent qu'il existe une règle de la foi, des principes de morale, un *Corpus Juris ;* et, quand les exigences de la vie politique ou sociale leur en font un devoir, ils étudient la théologie et le droit canonique là où il faut les étudier, c'est-à-dire ailleurs que dans les journaux ou les Revues. De là, cette forte élite de députés catholiques qui s'est trouvée invincible au jour des grandes luttes, appuyée qu'elle était sur des principes solides, sur des convictions éclairées, inébranlables. Le sérieux que ces gens apportent dans l'étude des questions religieuses, devrait toujours entrer en ligne de compte, et pour un fort appoint, quand on écrit l'histoire du Culturkampf allemand.

Par contre, quand on déplore la stupéfiante faiblesse du parti catholique français, ne faudrait-il pas en rejeter une bonne part de responsabilité sur l'absence radicale de culture théologique chez nos pseudo-conservateurs ? On a suivi le catéchisme de première communion, et c'est tout ; au collège, la préoccupation des grades universitaires étouffe le reste. D'où une jeunesse désemparée contre les assauts de l'impiété. « La première raillerie les fait rougir, dit le P. Sifferlen ; la première objection les confond ; le premier sophisme qu'ils trouvent dans le journal en vogue, les déconcerte ; le premier mensonge historique qu'ils lisent dans la revue à la mode, les déroute. Ils ne savent être fiers et forts d'avoir derrière eux dix-neuf siècles de christianisme. Et comment le seraient-ils, s'ils ne les connaissent pas ? » L'ignorance religieuse est un grand mal. Nul fléau n'a causé, au cours de l'histoire ecclésiastique, plus de ravages dans le peuple, dans les classes éclairées, dans le clergé. J'ai toujours eu un faible pour cette pensée de Platon, que la vertu consiste à connaître le bien, le vice à l'ignorer. L'Eglise, si indulgente aux défaillances de la volonté, est intransigeante sur tout ce qui touche à la doctrine. Le péché de l'intelligence est, de tous, le plus irréparable ; et saint Thomas n'enseigne-t-il pas que la béatitude céleste consiste proprement et formellement dans un acte de l'intelligence ? Eclairons donc les intelligences, nous que le Sauveur a envoyés *instruire* les nations. Eclairons surtout les jeunes intelligences, d'où le démon, qui s'y entend, écarte avec un soin si jaloux la vérité religieuse. Si les maîtres chrétiens en veulent profiter, le livre du P. Sifferlen sera l'un des plus éminents services rendus à la jeunesse contemporaine.

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé*, toujours si bienveillant, de résoudre le cas suivant, relatif aux honoraires de messes :

Pour qu'on puisse juger en connaissance de cause, je crois utile de relater d'abord l'usage qui existe dans une grande partie du Béarn et des départements limitrophes.

Aux obsèques des défunts a lieu chaque fois une collecte d'argent, pour messes, qu'on nomme dans le pays *ramas* ou *basiliques*. Les coparoissiens, parents, amis

[1] Au lendemain du Concile, on avait traduit en français le si remarquable *Cours d'instruction religieuse* de Mgr Martin, évêque de Paderborn. Mais la traduction, lourde, peu adaptée aux besoins de l'esprit français, n'eut pas le succès qu'aurait mérité une œuvre de cette portée.

de la personne qu'on enterre, se font inscrire sur un cahier avec le chiffre de la cotisation qu'ils donnent pour messes. Cette cotisation s'élève pour les uns à un franc, deux francs, soixante-quinze centimes, cinquante centimes ; chacun est libre de donner ce que bon lui semble. L'usage de ces ramas ou basiliques n'est point ignoré de l'*Ordinaire*, qui l'a approuvé en maintes circonstances, de vive voix, et indirectement, par écrit, lorsqu'il a fixé à deux francs l'honoraire des messes provenant de ces quêtes.

De plus, je dois vous dire que les familles tiennent à ce que toutes ces messes soient célébrées dans l'église de la paroisse où, chaque dimanche, elles sont annoncées au prône.

De là vient que, dans certains endroits, les honoraires s'accumulent et qu'il faudra parfois des années pour les acquitter.

Je demande : 1° Que penser de cet usage ? Est-il légitime ou va-t-il à l'encontre des principes théologiques concernant les honoraires de messes ?

2° Peut-on, même depuis le dernier décret sur la matière, paru au mois de mai de l'année passée, continuer à garder à la fin de l'année des centaines de francs provenant de ces ramas, vu surtout que les familles intéressées verraient avec peine le produit de ces quêtes aller ailleurs, fût-ce même à l'évêché ?

3° Quel emploi donner à l'argent qui reste de ces quêtes, et qui est moindre que l'honoraire ordinaire, 2 fr.? Peut-on le verser dans le tronc des âmes du purgatoire? Peut-on encore additionner ces restes, de façon à en former un ou plusieurs honoraires complets et à dire ensuite autant de messes qu'il y a d'honoraires, aux intentions des divers défunts auxquels on a pris ces reliquats d'argent ? Ou bien doit-on rendre aux familles ces petites sommes qui n'arrivent pas à compléter par elles-mêmes, ou par leur addition à d'autres minimes, l'honoraire de deux francs ?

R. — Ad 1. L'usage dont vous parlez est licite, dès lors que les familles savent que les diverses sommes versées par chaque individu sont réunies pour former des honoraires déterminés : *scienti et volenti non fit injuria.*

Ad 2. Même après le décret du 25 mai 1893, qui ordonne de remettre, à la fin de chaque année, entre les mains de l'évêque diocésain, les honoraires des messes qui n'ont pu être acquittées, il est permis de garder les messes dont vous parlez. En effet, tous les canonistes enseignent que la volonté des fidèles est la loi souveraine pour la distribution des honoraires de messes, et que l'Eglise n'intervient que pour interpréter leur silence. Or, ici, les fidèles savent parfaitement le temps qu'ils devront attendre et ils y consentent implicitement. Ils seraient même froissés, si on envoyait à d'autres paroisses les honoraires de leurs messes.

Ad 3. Tous les moyens que vous proposez peuvent être employés pour utiliser les reliquats, parce que, dans tous les cas, on tient compte de la volonté des familles.

Q. — Un vicaire général peut-il sans l'autorisation du curé de la paroisse et sans même lui dire le moindre mot, faire la sépulture d'une religieuse qui doit être inhumée dans le cimetière de la communauté, cimetière situé dans le clos du couvent ? Le curé de la paroisse assistait et il n'a pas pu présider la cérémonie.

R. — Il faut d'abord déterminer à qui revenait le droit de faire la sépulture, parce que ce droit peut varier suivant les circonstances.

Il s'agit dans le cas présent d'une communauté qui a un cimetière avec l'autorisation de l'évêque et en même temps le droit de célébrer l'office funèbre dans sa chapelle. Or, *en vertu du droit commun*, les membres de la communauté n'ont pas, par le fait même de leur admission dans la congrégation, le droit d'être inhumés dans ce cimetière : il faut que chacun d'eux en fasse la demande. Deux cas peuvent donc se présenter : celui d'une religieuse qui n'a pas fait élection de sépulture, et celui d'une religieuse qui a fait élection de sépulture.

a) Quand la religieuse n'a pas fait élection de sépulture, le curé pourrait exiger que le corps fût porté dans son église ; mais, en tous cas, c'est à lui à présider à la cérémonie, même dans la chapelle et au cimetière de la communauté, et à en toucher les honoraires.

b) Quand il y a eu élection de sépulture, les rôles sont changés. Le curé ne peut intervenir que pour la levée du corps ; l'office funèbre et la conduite au cimetière sont réservés à l'aumônier.

Or, un vicaire général peut-il, sans l'autorisation du curé de la paroisse et sans même lui dire le moindre mot, faire la sépulture quand elle revient au curé, comme nous l'avons expliqué dans le premier cas ?

En droit strict, oui ; mais les honoraires de la sépulture sont réservés au curé. Toutefois on peut appliquer aux sépultures ce que la sacrée Congrégation du Concile disait des mariages, en 1863, dans sa réponse à l'évêque d'Aire. Après avoir déclaré que l'évêque pouvait toujours validement déléguer un prêtre étranger à la paroisse pour assister au mariage, elle ajoutait : « Cæterum curandum ne *ob leves quaslibet causas* hujusmodi deputationes fiant, *salvis semper favore parochi emolumentis*, si quæ occasione matrimonii dari soleant. »

Nous ne parlons pas des convenances, qui exigent que celui à qui on retire un droit en soit au moins prévenu.

Le vicaire général le pourrait-il encore dans le cas où le curé serait lui-même aumônier et n'aurait de droits que comme aumônier, à cause de l'élection de sépulture, selon que nous l'avons expliqué dans le second cas ?

Nous répondrons par l'affirmative, pourvu qu'il ait la permission de la supérieure de la communauté. Les droits de l'aumônier peuvent être, en effet, assimilés à ceux d'un chapelain de confrérie ; or, le président d'une confrérie peut à son gré appeler tel ou tel prêtre pour célébrer les offices dans la chapelle de la confrérie. La supérieure peut donc inviter le vicaire général à présider aux obsèques de ses religieuses ; mais les convenances, à défaut du droit strict, exigent qu'elle prévienne l'aumônier de la communauté.

A défaut de décisions précises sur ce point, nous le concluons par analogie des règles tracées pour les confréries.

Q. — Veuillez me permettre d'avoir recours à votre obligeance pour la solution d'une certaine difficulté. Il s'agit d'une prière que le prêtre dit avant de célébrer la sainte messe : *Ego volo celebrare missam et conficere*, etc.

Quelques bréviaires et des traités ou recueils d'indulgences nous disent qu'il y a cinquante jours d'indulgence, d'autres cinquante années : ce n'est pas la même chose, et il y a intérêt à connaître le vrai en cette matière. Cette indulgence, accordée par le pape Grégoire XIII, est de cinquante années dans le traité de M. Maurel. Mais, je le répète, dans les diurnaux comme dans les bréviaires, on trouve 50 jours dans les uns, cinquante années dans les autres. Quelle serait la solution, s'il vous plaît, et faudrait-il recourir à Rome pour l'avoir ?

R. — Le *Recueil de prières et œuvres pies*, de M. Planchard, p. 509, indique pour cette prière une indulgence de *cinquante jours*. Comme cette édition est déclarée authentique, il faut s'en tenir au chiffre qu'elle fixe. C'est d'ailleurs le même que celui donné par le P. Béringer : *Les Indulgences*, t. I, p. 252.

Q. — J'ai lu votre dernière étude sur le scapulaire de saint Joseph, l'approbation de Rome donnant faculté aux Capucins de l'imposer, à condition que le scapuloire soit de même forme et couleur que celui approuvé pour Vérone.

Je cherche dans les années antérieures quelle est cette forme et la couleur ; je crois que vous n'en avez jamais rien dit. Veuillez donner quelques explications dans l'*Ami* et dire en même temps où s'adresser pour la délégation de cette faculté, et où l'on peut acheter à bas prix ces scapulaires ?

R. — Adressez votre demande à n'importe quel couvent de Capucins, par exemple à Paris, rue de la Santé, à Anvers, Courte rue de la Boutique, 1, etc.

Vous avez encore un autre moyen bien simple pour obtenir la faculté de bénir et d'imposer le scapulaire de Saint-Joseph, c'est de vous faire affilier à l'*Association des prêtres adorateurs* (Paris, avenue Friedland, 27), et vous jouirez de la faveur sans avoir à la demander. Le ministre général des Capucins vient, en effet, par une concession du 24 juin 1894, d'autoriser tous les membres de la pieuse *Association des prêtres adorateurs* à bénir et à imposer le scapulaire de Saint-Joseph, *excepté cependant les lieux où il y a des couvents de l'ordre*.

Le scapulaire de Saint-Joseph est formé, comme les autres scapulaires, de deux morceaux d'étoffe reliés par des cordons. Ces morceaux d'étoffe sont violets, mais les cordons sont blancs.

Sur ce fond violet on attache des images imprimées sur une étoffe jaune et représentant d'un côté saint Joseph avec l'enfant Jésus sur le bras droit et un lis blanc à la main gauche, avec cette épigraphe : *S. Joseph, protector Ecclesiæ, o. p. n.*, et de l'autre côté les armes pontificales, avec cette autre épigraphe : *Spiritus Domini, ductor ejus*.

Tous les marchands d'imagerie religieuse peuvent vous procurer à bas prix ces scapulaires.

Q. — Un évêque peut-il obliger ses prêtres à remettre au secrétariat de l'évêché le surplus des intentions de messes qu'ils reçoivent dans leur paroisse ?

Peut-il, sous peine d'interdit, défendre à ses prêtres de donner ou de disposer d'intentions de messes libres en faveur de confrères étrangers au diocèse ?

R. — Le *Journal du droit canon* (1885, p. 440 et suiv.) est absolument opposé à cette mesure : « La défense en question, *in statu et terminis* où elle a été faite en ces derniers temps en France, doit être révoquée et cassée, puisque *novitate ipsa perturbat, nec adjuvat utilitate*. »

Le *Canoniste contemporain* (1894, p. 545), l'approuve au contraire : « Cette prohibition est une sage mesure d'administration diocésaine, et on doit l'observer, bien qu'elle ne comporte pas de sanction. »

Voilà pour la doctrine : deux opinions contraires. Quant à la pratique, on doit dire que si la loi a été portée, elle a la présomption en sa faveur, jusqu'à ce qu'elle ait été rapportée. Elle trouve aussi un singulier appoint dans le décret du 25 mai 1893, qui oblige à remettre à l'évêque, à la fin de chaque année, les honoraires des messes qui n'auraient pu être dites. Quoiqu'il ne parle pas des distributions faites dans le courant de l'année, sa pensée, clairement manifestée, est de voir les honoraires des messes distribués avant tous aux prêtres du diocèse.

Q. — Un jeune homme fixé sur ma paroisse vient me faire publier ses bans. Il n'aura que six mois de résidence, juste au moment de son mariage qui suit immédiatement la publication des bans. Dois-je exiger qu'il fasse publier ses bans également dans la paroisse où il a résidé six mois auparavant ?

R. — Cela dépend des statuts diocésains et de l'usage local. Le droit commun exige que les publications se fassent par le propre curé des futurs ; or le curé du ou des domiciles et celui du ou des quasi-domiciles sont seuls désignés dans le droit sous le titre de propre curé.

Toutefois l'usage et les statuts diocésains exigent ordinairement que les publications soient faites dans les lieux habités depuis peu par les conjoints. La question de temps varie avec les diocèses.

Q. — Que pense l'*Ami du Clergé* des différentes opinions du P. Pie de Langogne, de Monseigneur Baptifolier, du P. Adizard, et du P. Lemkhul, au sujet de l'ouverture libre dont il est question dans le décret *Quemadmodum* ? Les derniers prétendent que le sujet inférieur peut s'ouvrir à son supérieur sans aucune réserve sur la matière. Les premiers, tout au contraire, prétendent que non et soutiennent que le supérieur *doit même se refuser* à entendre la manifestation des péchés secrets, des tentations délicates, des occasions dangereuses, en un mot, des confidences ordinairement réservées au sacrement de Pénitence. Que pense l'*Ami du Clergé* de ces opinions si contraires ? et quelle est, selon lui, celle qui correspond le mieux à l'esprit du décret ?

R. — L'*Ami du Clergé* pense que la loi n'est pas assez déterminée sur ce point, puisque les canonistes sérieux sont en contradiction pour l'expliquer ; et, au lieu de prendre parti pour

l'une ou l'autre opinion au point de vue théorique, ce qui ne ferait guère avancer la science, il s'en tient à la question pratique, qu'il formule ainsi : « Il y a pour et contre la loi des hommes à peu près d'égale valeur, il s'ensuit que les personnes qu'elle concerne sont libres de l'observer ou de la rejeter sur ce point ; par conséquent faites à votre gré. »

Q. — 1° Les religieux exempts sont-ils tenus de faire l'office du patron de la paroisse sur laquelle est établie leur maison-mère ? (patron et titulaire).

S'ils refusent, comment les y forcer ?

2° L'avis du Conseil de fabrique est-il nécessaire pour l'ouverture d'une chapelle de religieux exempts, dans laquelle on reçoit les habitants d'une partie de la paroisse, les dimanches et jours de fête ?

3° Sont-ils tenus de demander l'avis du curé pour l'heure de cette messe ?

R. — Ad I. *Parlons d'abord du patron de lieu.* Les religieux et les religieuses tenus aux heures, qu'ils aient ou non un bréviaire propre, qu'ils soient ou non soumis à la juridiction de l'Ordinaire, sont tenus de faire l'office du patron principal du lieu où ils sont, mais ils ne peuvent réciter l'office des patrons secondaires [1].

Cette fête se fait sous le rite double de première classe, avec octave par les clercs séculiers, mais sans octave par les religieux et les religieuses [2].

Si la solennité externe du patron a été transférée au dimanche, les religieux peuvent suivre, pour la célébration ou l'omission de cette solennité externe, la coutume de leur église [3]. Mais, en fait, il serait peu convenable d'omettre ainsi des solennités dans des pays qui les célèbrent avec pompe.

Pour le *titulaire* de l'église paroissiale sur laquelle se trouve construit le couvent, les règles ne sont plus les mêmes. Non seulement les religieux et les religieuses ne sont pas tenus à faire la fête du titulaire de l'église paroissiale, mais ils ne le peuvent même pas [4]. Nous empruntons ces renseignements au volume fort intéressant de M. le chanoine Maugère : *Préliminaires du Bréviaire romain*, p. 158 et suiv.

Dans le cas où les religieux se refuseraient à célébrer le patron de lieu, le curé pourrait porter plainte à l'évêque, qui a autorité pour intervenir dans ce cas, comme on peut le conclure du concile de Trente, session xxv, chap. 12, *de Reg.*

Ad II. L'avis du Conseil de fabrique n'est pas requis par le *droit canon* pour l'érection d'une chapelle de religieux exempts, dans laquelle on recevra les habitants d'une partie de la paroisse.

La preuve péremptoire se trouve dans cette affirmation que les Conseils de fabrique ne sont pas reconnus par le droit général comme des rouages *nécessaires* pour l'administration des biens ecclésiastiques. L'Eglise a toléré depuis longtemps l'emploi des laïques pour l'administration des biens des bénéfices ecclésiastiques, elle le conseille même pour sauvegarder l'honneur du curé aux yeux des fidèles, mais elle n'en a jamais fait une obligation. Le titulaire du bénéfice, sous la surveillance de l'évêque, est seul responsable de l'administration des biens ecclésiastiques.

En France, le décret du 22 décembre 1812 exige, pour l'ouverture des chapelles par les particuliers ou les établissements religieux : 1° la demande formelle de l'évêque ; 2° l'avis du maire et du préfet. Il n'est pas question du Conseil de fabrique.

Ad III. L'évêque lui-même, qui peut défendre d'admettre les fidèles à la messe le dimanche dans les chapelles séculières, ou d'une manière absolue, ou bien avant la messe paroissiale, ne peut pas faire la même défense pour les églises des réguliers. Nous l'avons prouvé amplement en 1891, pages 8 et 9.

Si l'évêque n'a aucun pouvoir à ce sujet, à plus forte raison doit-on dire la même chose du curé de la paroisse.

Q. — 1° J'ai lu quelque part que pour gagner les indulgences plénières attachées chaque mois à une pratique quotidienne, il fallait réciter pour chacune de ces indulgences en particulier *les prières à l'intention de l'Eglise, pour la paix entre les princes chrétiens...* etc., etc. Si cela est exact et si d'autre part les pratiques réalisées chaque jour dans le but de gagner pour les âmes du purgatoire le plus grand nombre d'indulgences possible ont été multipliées, il pourra arriver qu'une bonne partie de la journée ne suffise pas pour renouveler un si grand nombre de fois la prière imposée par l'Eglise et bénéficier de toutes les indulgences. Seriez-vous assez bon pour me fixer sur l'exactitude d'une règle qui n'est pas sans difficultés, et dans le cas où cette question aurait déjà été résolue par l'*Ami du Clergé* m'indiquer le volume où je pourrais la trouver ?

2° Par la même occasion, veuillez me permettre de vous demander quel est l'ouvrage le plus complet et surtout le plus authentique sur les indulgences à gagner, les conditions requises, etc., etc. A quelle maison faudrait-il s'adresser pour avoir cet ouvrage ?

R. — L'indulgence plénière une fois le mois pour les prières auxquelles est attachée une indulgence quotidienne, ou *toties quoties*, n'est pas de règle absolue ; il y a, en effet, des prières de cette sorte qui jouissent de ce privilège et d'autres qui n'en jouissent pas. C'est au décret de concession qu'il faut se reporter pour savoir si, outre l'indulgence attachée à chaque récitation de telle prière, ou à sa récitation quotidienne, il en est une plénière que l'on peut gagner chaque mois. En somme ces concessions ne sont pas très nombreuses : il n'y en a guère qu'une quarantaine.

Pour gagner cette indulgence plénière, il faut ordinairement :

1° La récitation quotidienne de la prière.

2° La communion, la confession et la visite d'une église ou d'un oratoire public.

Le temps manquera, vous semble-t-il, à celui qui voudra faire toutes ces visites. C'est une erreur.

[1] S. R. C., 10 juillet 1687, n° 2994, 4 ; 23 mai 1816, n° 4896, 1.

[2] S. R. C., 27 mars 1628, n° 584 ; 10 juillet 1687, n° 2994 ; 23 mars 1709, n° 3654, etc.

[3] S. R. C., 22 juillet 1848, 5.

[4] S. R. C., 28 août 1706, n° 3600, 4.

En effet, l'indulgence n'est pas attachée à tel jour fixe ; mais le choix en est généralement laissé à la liberté de chacun, sauf pour quelques prières où l'indulgence est renvoyée *aux derniers jours du mois*. Qui vous empêche alors de dresser une fois pour toutes un tableau des indulgences que vous voulez gagner chaque jour? Vous aurez en moyenne deux indulgences plénières chaque jour ; ce qui vous demandera deux visites différentes. En récitant à l'église, après l'action de grâce, quelques *Pater* et *Ave*, vous avez satisfait aux conditions de la visite et de la prière aux intentions du Souverain-Pontife pour l'une de vos indulgences. A la visite au Saint-Sacrement, le soir, vous réciterez encore quelques prières vocales, soit des *Pater* et *Ave*, soit les Litanies de la sainte Vierge, ou d'autres prières vocales pendant trois ou quatre minutes, et votre seconde indulgence est gagnée.

J'avoue cependant qui si vous voulez d'autre part réciter chaque jour les quarante prières qui jouissent de ce privilège, vous aurez fort à faire. Mais alors pourquoi multiplier ces concessions, puisqu'il est moralement impossible à une personne de profiter de toutes? C'est afin qu'il y en ait pour tous les goûts. Ce qui plaît à l'un ne plaît pas toujours à l'autre. D'autre part, notre piété, aussi bien que notre estomac, a besoin d'une nourriture variée. Il est bon de varier de temps à autre les exercices de piété, afin de raviver l'attention.

Ad II. L'ouvrage le plus complet et le plus authentique sur les indulgences est certainement l'ouvrage du P. Béringer : *Les Indulgences*. Paris. Lethielleux, 10 rue Cassette, 2 volumes : 8 francs. Nous aimons à le citer et nous le recommandons à nos amis.

Q. — Je consultais tout dernièrement plusieurs prêtres sérieux sur la conduite à tenir dans les confessions préparatoires au sacrement de mariage. (Il s'agit de pénitents indifférents, ne venant pas aux offices le dimanche, et ne faisant pas leur devoir pascal.)

Les uns croient préférable d'avertir le pénitent de l'obligation où il est de se mettre en état de grâce, et pour cela de changer de vie désormais, sans quoi il profanerait le sacrement de mariage ; et, sur le refus du pénitent, ils lui déclarent décliner toute responsabilité devant Dieu, de l'acte, que lui, Futurus, va poser le lendemain.

Les autres, voyant les mauvaises dispositions de leur pénitent, préfèrent ne lui rien dire et le laisser dans sa bonne foi apparente, qui est peut-être souvent de la mauvaise foi, étant donné l'esprit de ces populations indifférentes, insouciantes, estimant cette confession une pure formalité, malgré tous les enseignements qu'elles ont reçus au catéchisme.

Qu'en pense le cher *Ami ?*

R. — Il est difficile de donner une réponse générale à ces questions, qui se compliquent d'ordinaire, en pratique, de circonstances différentes. La conduite à tenir est dictée surtout par ces circonstances.

Si en avertissant le pénitent de l'obligation rigoureuse où il est de se mettre en état de grâce et de faire une bonne confession, sous peine de profaner le sacrement de mariage, vous avez l'espoir fondé qu'il se rendra à vos exhortations et montrera au moins la bonne volonté nécessaire pour se disposer à l'absolution, parlez et agissez avec tout le dévouement et toute la charité possibles.

Mais si vous craignez de ne pas aboutir, commencez plutôt par amener votre pénitent à prendre les choses au sérieux ; excitez en lui le désir d'attirer la bénédiction de Dieu sur l'acte important qu'il va faire et duquel dépend probablement son bonheur en ce monde et en l'autre ; aidez-le à faire sa confession, excitez en lui le sentiment de la contrition et du bon propos. Après cela, s'il vous paraît assez bien disposé et désireux de rentrer en grâce avec Dieu, vous pouvez l'absoudre au moins sous condition. Si, au contraire, les efforts de votre zèle restent inutiles, ne dites point à votre pénitent qu'il va faire un sacrilège en recevant le sacrement de mariage ; mais, recommandez-lui de bien prier, de demander au bon Dieu les grâces dont il a besoin dans la circonstance où il se trouve, et de continuer à solliciter le pardon de ses fautes. Donnez-lui votre bénédiction, sans ajouter que vous lui refusez l'absolution.

Q. — 1° L'indulgence de l'autel privilégié est-elle applicable dans la même messe à un seul défunt?

2° Peut-on l'appliquer à plusieurs défunts ?

3° Un prêtre ayant pour trois fois la semaine le pouvoir de l'autel privilégié, peut-il l'appliquer les jours de fêtes doubles, alors que pendant la semaine il y aurait trois jours où il pourrait dire la messe *pro defunctis ?*

4° Un vicaire, à l'exclusion de son curé, prépare des enfants à la première communion, les catéchise, les confesse avant et au moment de la première communion ; dès lors les cierges offerts par les enfants le jour de la première communion appartiennent-ils au curé ?

5° Un homme meurt subitement dans une paroisse voisine de la sienne ; son corps est ramené dans sa propre paroisse sans qu'il soit fait d'office dans la paroisse où il est mort. Est-il dû quelque chose soit au curé soit à la fabrique de la paroisse où cet homme a expiré ?

R. — Ad I et II. Les auteurs enseignent expressément que l'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à une seule âme par messe et seulement à une âme pour laquelle on a dit la messe. Le prêtre ne peut donc pas choisir l'âme qu'il fera bénéficier de l'indulgence, à moins qu'il ne célèbre en même temps pour plusieurs ; et s'il célèbre pour plusieurs, il doit d'une manière ou d'une autre en déterminer une qui profitera de l'indulgence.

Ad III. Le prêtre qui n'a pas droit tous les jours à la faveur de l'autel privilégié, doit choisir, pour en gagner l'indulgence, les jours de la semaine où il lui sera permis de célébrer en noir. Si durant une semaine il ne se trouve pas de pareils jours, il n'est pas obligé d'attendre à la semaine suivante, mais il gagne en ce cas l'indulgence en disant la messe du jour ou une messe votive avec la couleur voulue [1].

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 463.

Ad IV. En principe, les cierges de première communion appartiennent au curé de la paroisse, comme toutes les offrandes présentées à l'offerte ; mais il est juste qu'il dédommage le vicaire si celui-ci a été chargé de tous les catéchismes. C'est donc une affaire à débattre de gré à gré, ou à faire trancher par l'autorité ecclésiastique.

Ad V. Le curé d'une paroisse où un homme meurt accidentellement devrait, d'après la loi générale, être appelé à faire la levée du corps, et pourrait réclamer dans ce cas les honoraires des fonctions qu'il a remplies. Mais s'il arrive que les parents enlèvent le cadavre sans faire aucune cérémonie religieuse, il n'a aucun titre à réclamer un honoraire quelconque, puisqu'il n'a rien fait et qu'il n'est pas dans le cas de réclamer la *quarte funéraire*. Cette redevance, en effet, n'est due qu'au curé du domicile, quand la sépulture a lieu ailleurs.

Q. — Pour mon compte personnel, voudrez-vous me dire :

1° Si l'on peut suivre en pratique l'opinion de ceux qui disent que le prêtre, en disant son bréviaire, n'a pas besoin de s'entendre prononcer ?

2° Peut-on aussi être probabiliste en matière de restitution ?

Le tutiorisme n'est-il pas de rigueur dans ces deux cas, à cause de l'intérêt d'un tiers engagé (bien général de l'Eglise et bien des particuliers)?

R. — Ad 1. On peut suivre en pratique l'opinion qui tient qu'il n'est pas nécessaire de s'entendre soi-même dans la récitation du bréviaire. Il ne suffit pas cependant de lire avec les yeux et l'esprit : il faut prononcer les mots et former les syllabes par l'organe de la voix, autrement la récitation ne serait pas *vocale*.

Cette opinion contredit une opinion contraire, qui prétend que la récitation, quand elle n'est que modulée dans la bouche et entre les dents, n'est pas suffisamment vocale, parce que les mots ainsi prononcés « non sunt vox, sed potius inchoatio vocis. » Cependant elle est suffisamment probable, d'après saint Liguori. Elle est soutenue par de nombreux auteurs, parmi lesquels nous ne citerons que Sylvius, qui donne ainsi la raison de son sentiment : « Sufficit si te non audias, quia nullo jure probatur recitantem horas teneri ad se audiendum, cum præceptum obliget ad *dicendum*, non ad audiendum horas. » Il ajoute que la prière, même quand on ne s'entend pas, peut être vocale : « Quia oratio fieri potest ore et voce, etiamsi non audiatur ab ipso recitante, et ex se sit (tantum) sonus quidam ex allisione aeris ad dentes et labia. »

Dès lors qu'il est permis de suivre une opinion probable, quand il est question de la licité d'une action, vous pouvez donc, sans pécher et après avoir formé votre conscience, réciter ainsi votre office. Il est bon d'ajouter que vous ne pourriez vous contenter de cette prononciation pour la célébration de la messe et surtout pour la consécration, et, en général, pour les formules sacramentelles, car, s'il s'agit des sacrements, *tutior pars eligenda est*.

C'est donc en vertu des principes du probabilisme que l'opinion en question peut être mise en pratique. (Cf. S. Lig. lib. 4, n. 163. Cl. Marc t. 2, n. 2.214. Lehmkhulh, t. 2, n. 630).

Ad 2. Il s'agit *de damno inferendo*, vel de damno *reparando*. Si 1°, il n'est pas permis, sans motif suffisant, d'user d'une opinion probable : parce que la probabilité de cette opinion n'empêchera pas le dommage causé au prochain si, en fait, elle se trouve fausse. Si 2°, v. g., vous doutez si vous avez causé du dommage ou si le dommage a été causé par vous, étant donné que vous avez en votre faveur une probabilité suffisante de n'avoir pas été cause du dommage, vous pouvez user de cette probabilité pour vous exempter de la réparation. Quand il s'agit de bien réel et dont la propriété est douteuse ou ne vous appartient que d'une manière probable, il faut, d'après saint Liguori, recourir au principe de possession. Si vous possédez de bonne foi, ce principe vous favorise et vous n'êtes tenu à rien. Si, au contraire, c'est le prochain qui possède, vous ne pouvez le déposséder à moins d'une certitude morale que la chose vous appartient. Et si le principe de possession ne peut être invoqué et que le doute persiste, « res est dividenda et ideo restituenda pro rata parte probabilitatis vel dubii. »

Q. — 1° A quels signes peut-on reconnaître que l'eau baptismale est corrompue ?

2° Aujourd'hui, dans bien des paroisses, on est obligé d'accepter pour parrains des hommes qui ont oublié toute pratique religieuse. Dans ces paroisses, il est parfois d'usage que la sage femme réponde à la place du parrain et récite à sa place le *Pater noster* et le *Credo*. Cet usage peut-il être toléré ? Ne vaudrait-il pas mieux demander ce service au sacristain, au risque de froisser la sage-femme, jalouse de conserver le privilège que l'usage lui a concédé ?

R. — Ad I. Pour que l'eau soit regardée comme corrompue, il ne suffit pas que les saintes huiles qui nagent à la surface se soient chargées de moisissures, mais il faut que la substance même de l'eau soit altérée.

Quand l'eau est vraiment altérée, ce qui se reconnaît surtout à la vue et à l'odorat, elle est illicite en dehors du cas de nécessité ; mais elle reste valide tant que l'altération ne va pas jusqu'à détruire la substance. A quel degré faut-il qu'elle en soit arrivée pour n'être plus valide, c'est ce qu'il est impossible de déterminer d'une manière certaine. Voici une réponse du Saint-Office que nous fournit le *Collectanea S. Sedis*, VIC. AP. PONDICHERIENSIS : Cum in his calidis regionibus aqua baptismalis facile corrumpitur, quæritur : 1° Utrum valide baptizetur cum aqua, quæ etsi suam liquiditatem omnino servet, magnum tamen et valde injucundum fœtorem exhalat ; 2° Utrum, posita validitate baptismi cum tali aqua, et altera bona sacro chrismate fœcundata non habeatur, melius sit uti ista aqua putida quàm aqua pura et naturali chrismate non fœcundata ? Le S. Office répondit : Baptismos collatos cum aqua corrupta

fuisse validos quamvis illicitos extra casum necessitatis, et in casu necessitatis præferendam aquam naturalem, sed providendum renovatione aquæ fontis baptismatis juxta rituale romanum (17 avril 1839).

Ad II. Il n'y a qu'une raison d'importance secondaire à demander ce service au sacristain plutôt qu'à la sage-femme. Cette raison serait qu'il convient de prendre pour répondre dans les cérémonies liturgiques un homme plutôt qu'une femme.

Il y a une raison de premier ordre de ne demander ce service ni à l'un ni à l'autre, mais de faire en sorte que le parrain et la marraine récitent eux-mêmes le *Pater* et le *Credo*. Il serait bon d'avoir, à l'usage de ceux qui ne seraient pas capables de les réciter de mémoire, des cartons qu'on leur mettrait en mains au moment voulu.

Q. — A propos du texte : « Sinite parvulos venire ad me, talium est enim regnum cœlorum » (Marc, 10, 14; Luc, 18, 16).

L'*Ami du Clergé* voudrait-il bien nous expliquer en quel sens Notre-Seigneur disait de ces enfants que le royaume des cieux est à eux ? Le royaume des cieux est-il à eux, en tant que Juifs, parcequ'ils avaient par la circoncision reçu l'application des mérites du Rédempteur et se trouvaient par là même justifiés ? Alors, comment dire cela aussi des petites filles juives qui étaient probablement avec les petits garçons, mais n'avaient pas bénéficié de la circoncision ? Que répondre à celui qui voudrait que le royaume des cieux appartînt aux enfants en tant que tels, comme il semble indiqué dans saint Marc (10, 15) ?

Quelle est l'opinion de l'*Ami* au sujet d'un rite institué pour remettre le péché originel sous la loi naturelle ? A défaut de ce rite, faut-il dire nécessairement que, ceux qui ont bénéficié de la circoncision et du baptême exceptés, tous les enfants sont exclus du royaume des cieux que Notre-Seigneur proclame être à eux ?

R. — Le missionnaire qui nous consulte met dans les paroles de Notre-Seigneur un sens que lui-même n'y a pas mis. Notre-Seigneur, en effet, n'entendait pas traiter, en cette circonstance, du péché originel, de ses suites, du moyen d'en être purifié et du salut des petits enfants ; mais il voulait recommander à ses disciples la droiture, la simplicité et les autres vertus qui se remarquent chez les enfants.

Toutefois, il est bien vraisemblable que ces enfants étaient purifiés du péché originel et que Notre-Seigneur aimait leur innocence.

Les théologiens ignorent quel était, en dehors de la circoncision, le moyen de purifier les enfants du péché originel. Mais ils admettent qu'il y avait partout quelque moyen pour les parents de purifier leurs enfants. Ils pensent généralement que tel était le but, voulu de Dieu, des expiations religieuses par le feu ou par l'eau, qui se pratiquaient en diverses nations.

Q. — Peut-on et doit-on dire que les enfants morts sans baptême sont en enfer ? J'entends toujours dire autour de moi qu'ils vont dans les limbes ; cette expression est-elle exacte ? Il est de foi que sans baptême on est damné. Je ne veux pas entrer dans la discussion des opinions diverses des théologiens sur la possibilité d'un bonheur naturel ; mais il me semble qu'après le jugement dernier il n'y aura plus que deux termes : le ciel ou l'enfer. Si donc les enfants morts sans baptême ne vont pas au ciel, ce qui est incontestable, d'après l'Evangile : *Nisi quis renatus fuerit ex aquâ et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei*, ils vont donc en enfer. J'aime du reste à espérer de la bonté de Dieu que ces pauvres âmes sont exemptes de toute peine de sens, suivant l'opinion commune des docteurs scolastiques.

R. — L'expression des *enfers* ou de l'*enfer* se prend en deux sens : dans un sens spécial, pour le lieu où sont les réprouvés condamnés à la double peine du *dam* (privation de la vision béatifique) et du *sens* (supplices matériels) ; dans un sens général, comprenant tous les lieux où se trouvent ceux qui ne jouissent pas actuellement de la vision béatifique : l'enfer des anges rebelles et des réprouvés, les limbes des patriarches avant l'Ascension, le lieu où sont les enfants morts sans baptême et les adultes, s'il y en a, qui seraient morts avec le seul péché originel, et même le purgatoire.

Les enfants morts sans baptême ne seront pas admis au ciel. Mais ils ne seront pas non plus dans le même enfer que les réprouvés morts avec des péchés mortels.

Q. — D'après une concession obtenue dernièrement de Rome, les prêtres d'un diocèse « sont dispensés » par leur évêque d'appliquer *pro populo* les messes de binage ou de fêtes supprimées à condition de verser la moitié de l'honoraire au secrétariat et de consacrer le reste aux œuvres paroissiales.

Je demanderai à l'*Ami* de vouloir bien me dire si le prêtre qui voudrait faire autrement peut, en toute sûreté de conscience, appliquer la messe à toute autre intention pourvu qu'il ne prenne pas d'honoraire.

R. — En matière d'indult, il faut s'en tenir exactement aux termes de la concession. Voilà pourquoi il nous serait bien difficile de répondre avec assurance à cette question.

L'indult ordinairement permet qu'une chose autrement défendue puisse se pratiquer. Cet indult est accordé en faveur d'œuvres déterminées. Il peut laisser l'évêque et même les prêtres libres d'user ou de ne pas user de la permission. Il peut aussi accorder à l'évêque le pouvoir d'imposer la chose à ses prêtres. Pour savoir ce qu'il en est dans le cas particulier, il faudrait avoir le texte complet de la concession avec celui de la supplique.

Mais une chose est absolument certaine. Si le prêtre obligé à l'application de la messe *pro populo* ne profite pas de l'indult, il reste sous la loi commune et doit appliquer la messe à sa paroisse. Il ne lui est pas permis de l'appliquer à une autre intention, même sans recevoir d'honoraire.

Q. — Je suis vicaire. Je bine environ tous les dimanches dans la paroisse où je suis vicaire. Le tarif des honoraires de messe dans mon diocèse est de 1 fr. 50. Les personnes désirant une messe me donnent généralement un honoraire de 2 fr. Comme l'honoraire de la seconde messe, dans le cas où j'en reçois un, doit être envoyé à l'évêché, suis-je obligé d'envoyer 2 fr. ou

bien seulement 1 fr. 50? Ne puis-je pas disposer des 50 centimes de différence?

R. — Tout ce qui est honoraire de la messe doit être remis; mais vous pouvez conserver le surplus d'honoraire qui ne serait donné qu'en vue de la personne : car ce surplus, à proprement parler, ne fait pas partie de l'honoraire de la messe.

Qu'en est-il dans le cas présent? C'est à vous à en juger. Vous avez nécessairement les données qui nous font défaut.

Si, en donnant davantage, les fidèles avaient l'intention de s'assurer la messe du dimanche, le surplus ne serait pas offert en vue de la personne, mais en vue de la messe, et vous ne pourriez en disposer.

Vous êtes vicaire. Vous n'êtes pas tenu *ex officio* à appliquer pour la paroisse. Vous avez donc la libre disposition de vos intentions pour les deux messes. Vous pouvez, à votre choix, céder l'honoraire de l'une ou de l'autre. Il n'est pas nécessaire que ce soit celui de la messe que vous célébrez la dernière.

Q. — 1° Le passage *Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus et hæc omnia adjicientur vobis*, renferme-t-il une promesse, faite à ceux qui cherchent avant tout la gloire de Dieu, d'obtenir, sans prendre la peine de les demander, les biens temporels nécessaires ou même simplement utiles au salut?

2° Peut-on en ce qui concerne l'espérance des biens temporels pécher par une sorte de désespoir et par une sorte de présomption?

3° Un jeune homme qui compte exclusivement sur son travail pour réussir au baccalauréat est-il présomptueux?

R. — Ad I. Toutes les promesses de Dieu supposent que l'homme s'acquittera de son côté de la tâche qui lui revient. Dieu promet : il tiendra sa parole. Mais il ne dispense pas l'homme de donner son travail. Qu'un laboureur soucieux avant tout de chercher le royaume de Dieu et sa justice, s'abstienne de cultiver ses champs et de les ensemencer, il est bien sûr de ne rien récolter. Il en est ainsi de toutes les promesses de Dieu, de règle générale.

Il est bon également d'appuyer sur l'idée contenue dans la question, que Dieu ne promet les biens temporels qu'en vue du salut. S'ils devaient nuire à cette fin au lieu d'y servir, Dieu ne les accorderait pas; et, en les refusant, il ne manquerait pas à sa promesse dont la première condition est que le bien promis soit utile au salut de celui auquel il le promet. La condition faisant défaut, la promesse tombe. Mais très certainement le don nuisible sera remplacé par un autre vraiment utile et bien supérieur.

Ad II. Certainement il peut y avoir désespoir ou présomption au sujet des biens temporels :

Désespoir si, faisant ce que nous devons, nous pensons que Dieu nous laissera manquer de ce qui est nécessaire à notre salut.

Présomption, si nous comptons d'une manière absolue sur des biens qui ne nous seraient pas absolument nécessaires, ou si nous pensions les obtenir sans l'emploi des moyens par lesquels Dieu veut nous les accorder, par exemple, espérer de bonnes récoltes sans ensemencer, ou sans cultiver, ou sans fumer la terre.

Ad III. Ce jeune homme est présomptueux s'il exclut le concours de Dieu. Car le succès dépend principalement de Dieu. L'homme sème : Dieu donne la récolte. Le soldat se bat : Dieu donne la victoire. Le jeune homme se prépare par l'étude : Dieu lui donne la réussite. Compter sur soi en excluant Dieu, c'est, des deux principales causes qui doivent concourir au succès, exclure la principale, et pécher par présomption.

Mais le jeune homme serait plus présomptueux encore s'il négligeait sa préparation sous ce prétexte que Dieu l'aidera. Dieu ne s'est jamais engagé à favoriser la paresse, la négligence ou la sottise.

Un jeune étudiant se trouve dans toutes les meilleures conditions quand, faisant tout son possible pour s'assurer la réussite, il l'attend encore entièrement de Dieu. Ainsi les deux causes qui doivent agir pour assurer le succès se trouvent dans les conditions qui leur permettent de se trouver réunies pour agir dans le même sens. Le jeune homme, ayant fait tout ce qui dépend de lui, peut compter sur la faveur de Dieu. Et Dieu, n'ayant rien à punir chez lui, peut lui octroyer la réussite. En pareil cas, le succès n'est pas infaillible, Dieu pouvant avoir des raisons supérieures d'en disposer autrement. Mais *l'expérience la plus constante* prouve que le succès est aussi assuré que possible dans ces conditions.

Une remarque qui ne sera pas inutile à ce sujet. Dieu qui a tout ordonné dans le monde, accorde ordinairement le succès à ceux qui emploient les moyens proportionnés à la fin : le diplôme, par exemple, à ceux qui se sont convenablement préparés. Mais assez souvent il humilie les présomptueux qui n'ont confiance qu'en eux-mêmes, surtout s'ils méprisent les autres : c'est le secret d'une certaine quantité d'échecs qui surprennent.

Q. — Peut-on faire imprimer, sans l'approbation de l'Ordinaire, des sermons ou d'autres manuscrits en petit nombre d'exemplaires, non pour les mettre en circulation, en vente, mais pour soi et pour en faire cadeau à quelques amis?

R. — S'il s'agit de sermons, il faut certainement l'*imprimatur* de l'évêque du lieu où les volumes sont imprimés.

Bouix prouve en effet, très clairement, que la loi de l'*imprimatur* oblige pour tous les livres qui traitent *de rebus religiosis*, c'est-à-dire qui touchent à la foi et aux mœurs. Or les sermons touchent certainement à la foi et aux mœurs.

Les livres, dites-vous, ne doivent pas être vendus. Ce n'est pas un motif, puisque la dixième règle de l'*Index* trace la marche à suivre pour l'*impression* des livres, sans s'occuper s'ils doivent être vendus ou non.

Il n'y est pas non plus question de la quantité

d'exemplaires qu'on doit tirer. Dès lors qu'il y a impression à plusieurs exemplaires, la loi est applicable.

S'il s'agit de livres qui ne traitent pas *de rebus religiosis*, l'*imprimatur* n'est plus requis aujourd'hui, de l'avis de tous les canonistes modernes.

Q. — Un curé est chargé d'une annexe où il va dire la sainte messe tous les dimanches, chanter les vêpres aux grandes fêtes de l'année, prêcher le jeudi soir de chaque semaine du carême, moyennant l'indemnité ordinaire, 200 francs, que lui donne la petite commune annexée à la paroisse.

En semaine, il s'y rend fréquemment pour les messes qu'on lui demande.

Maintenant la plupart des fidèles paraissent désirer que le curé s'y rende pour dire les messes basses du purgatoire; ce qui devient onéreux. L'annexe est à deux kilomètres, possède un chemin pénible... Et le prêtre perd chaque fois un temps considérable (deux ou trois heures). Notre tarif diocésain n'a pas prévu ce cas; mais ce curé pourrait-il, en conscience, *ratione laboris*, augmenter l'honoraire de ces messes, prendre, par exemple, 2 fr. 50 au lieu de 2 francs? Qu'en pense l'*Ami?*

R. — Nous pensons que cette augmentation est tout à fait légitime. Toutefois, comme c'est à l'évêque d'approuver les tarifs, il *convient* de lui soumettre la proposition.

Nous n'oserions cependant pas vous condamner si vous demandiez de vous-même l'augmentation; elle ne porte pas, en réalité, sur les honoraires de la messe, mais elle a pour but de rémunérer un travail complètement extrinsèque à la messe, le voyage de la paroisse à l'annexe par des chemins pénibles.

Q. — 1° Je suis nommé pro-desservant de la paroisse de X. Le curé titulaire gardant son titre de curé, suis-je obligé à acquitter les messes *pro populo*?

2° Moi-même devrai-je à sa mort, encore quand je deviendrai le titulaire réel, renouveler la profession de foi que j'ai déjà faite en venant comme pro-desservant?

R. — Ad I. Dès lors que le curé titulaire garde son titre, vous n'êtes que vicaire, quel que soit d'ailleurs le nom que la coutume ou les statuts diocésains vous donnent. Il ne peut, en effet, y avoir qu'un seul curé dans la paroisse, et ce curé conserve, avec tous ses droits, toutes ses obligations. C'est donc à lui à dire la messe *pro populo*, s'il peut encore célébrer, et à la faire acquitter à ses frais, s'il ne peut plus célébrer. Il n'est pas dit pour cela qu'il doit verser un honoraire en argent à chaque messe, parce que l'honoraire de messe peut avoir été fourni d'une autre manière.

Ad II. Ceux-là seuls qui ont un bénéfice avec charge d'âmes sont tenus à la profession de foi. Or, avons-nous dit, vous n'êtes que vicaire; la loi de la profession de foi ne vous obligeait donc pas quand vous êtes venu dans la paroisse, et elle ne commencera à vous obliger que du jour où vous serez véritablement curé.

Q. — Etant vicaire de la paroisse dont je suis actuellement curé, j'allai, pendant cinq mois, dire une deuxième messe dans une paroisse voisine privée de curé.

Pour ce service, j'ai reçu l'allocation du gouvernement et de la commune. Sans être spécialement désigné pour le service de cette paroisse, de fait je remplissais pour elle les fonctions de curé, spécialement pendant le temps pascal et pour les services funèbres. Le dimanche j'appliquais la messe à mes intentions personnelles ou à une intention privée en ayant soin, dans ce dernier cas, de remettre l'honoraire à l'œuvre fixée dans notre diocèse par l'indult pontifical.

Après la lecture de plusieurs de vos articles sur cette question, je me demande si je n'aurais pas dû appliquer cette messe *pro populo*.

Dans le cas de l'affirmative, à quelle congrégation dois-je m'adresser pour obtenir condonation, et de quelle formule dois-je me servir?

R. — En acceptant tous les revenus de la paroisse, vous en acceptiez toutes les charges; vous étiez donc tenu à dire les messes *pro populo*.

Ne les ayant pas dites, c'est une obligation de justice qui vous incombe de les dire le plus tôt possible. Jusqu'ici cette omission n'a pas été coupable, parce qu'elle a eu lieu de bonne foi.

Pour sortir d'embarras, vous pouvez ou dire vous-même les vingt-cinq ou trente messes qui n'ont pas été dites, ou les faire dire par un confrère, à vos frais.

Vous pouvez encore demander une condonation à la Sacrée Congrégation du Concile. Il vous faudra exposer, en français, le plus clairement possible, les faits que vous avez consignés dans votre lettre, puis solliciter la décharge des messes en question, en donnant les motifs qui vous déterminent à faire cette démarche. Comme on demandera probablement l'avis de votre évêque avant de vous répondre, il serait utile de faire appuyer votre demande par lui avant de l'envoyer à Rome.

Voilà bien des démarches, sans parler de certains frais d'agence, de poste, etc.

Conclusion : il serait aussi facile de suivre la première ligne de conduite que nous vous avons tracée.

Q. — Je lis dans l'*Ami* (année 1891, p. 188), dans une citation du P. Meynard : « Le plus conforme à la volonté de Dieu, c'est de donner aux œuvres pies, et spécialement à l'Institut religieux auquel on appartient, » et, dans le cas particulier pour lequel l'*Ami* est consulté là, l'Institut dont il s'agit est loin d'être pauvre.

1° La volonté de Dieu n'est-elle pas qu'on cherche avant tout, dans la donation de ses biens temporels, le soulagement de réels besoins? Notre-Seigneur lui-même, cité par le P. Meynard, ne dit-il pas : *Da pauperibus?*

Ah! si l'Institut auquel on appartient est vraiment pauvre, je comprends qu'on le préfère à d'autres également pauvres (nécessité commune), mais s'il n'est pas pauvre, je ne comprends pas qu'on lui donne.

2° Une religieuse a 20.000 fr. de patrimoine. Elle en a donné 10.000 pour sa dot et ne croit pas pouvoir mieux faire que de laisser à sa famille en mourant les 10.000 qui lui restent. Voici comment elle raisonne : « Je n'ai contribué en rien par mon travail à l'acquisition de ces biens qui me viennent de mes parents. Je dois donc, à ma mort, en disposer suivant les intentions incontestables de mes parents qui me les ont laissés. Or leur intention est certainement que ces biens, à ma mort, retournent à leurs descendants. Ils me l'eussent dit cer-

tainement, si je les eusse consulté à ce sujet, sur leur lit de mort. Leurs dernières intentions, leurs dernières volontés, sont chose sacrée pour moi, et j'y crois voir l'expression de la volonté de Dieu lui-même.

« Mais s'il s'agissait de biens acquis par mon travail, par mon industrie personnelle, avant d'entrer au couvent, j'en disposerais autrement, je les donnerais aux œuvres pies, non pas à mon Institut qui n'est pas pauvre du tout, mais à des œuvres pies ayant un réel besoin, églises pauvres, séminaires pauvres. Il me semble même que la prudence m'oblige à m'enquérir soigneusement de la situation et des besoins de l'œuvre à laquelle je donne ; que sans cela je m'exposerais de ma faute à ne pas faire une véritable aumône, et par conséquent à perdre le mérite de ma donation. »

Tout bien examiné, ces raisonnements me paraissent justes, je ne vois rien à y répondre sur aucun point. Mais je me demande si ce n'est point faute de lumière et de pénétration chez moi, et c'est pour cela que j'ai recours à la clairvoyance du cher *Ami*, pour connaître si je ne me trompe pas, et si, lorsque des religieuses viendront me consulter sur les questions ci-dessus indiquées (ce qui aura lieu certainement), je puis leur répondre et les diriger conformément aux principes que je me montre disposé à admettre ?

R. — Ad I. Il est plus conforme à la volonté de Dieu qu'un religieux dispose de son bien pour des œuvres pies, parce que ces œuvres sont de conseil, et l'accomplissement des conseils est plus agréable à Dieu que leur non accomplissement, et de plus, méritoire. Pour le religieux, il sera encore plus conforme à la volonté de Dieu, *cœteris paribus*, de donner de préférence à l'ordre auquel il appartient, parce qu'il convient de subvenir premièrement aux besoins de ceux qui nous sont plus intimement unis. Or la religion est un lien qui unit entre eux comme des frères les membres d'un même ordre religieux qui participent tous au patrimoine commun. En admettant que l'ordre soit loin d'être pauvre, la libéralité du religieux pourrait aller encore au soulagement des pauvres, par les aumônes plus grandes que l'ordre serait en mesure de faire.

Nous avons dit *cœteris paribus*, parce que le religieux n'est point obligé de donner à son ordre qui n'a besoin de rien ; mais avec la permission de ses supérieurs, il peut disposer directement en faveur des pauvres, ou pour d'autres bonnes œuvres.

Ad II. Cette religieuse, qui a payé sa dot au couvent qui l'a reçue, est parfaitement libre, avec l'autorisation de ses supérieurs, de disposer du reste de son bien comme elle l'entend.

Q. — L'évêque peut-il, contre le gré du curé de la paroisse, déléguer un de ses prêtres pour bénir un mariage dans un oratoire privé et dire la messe qui suit la bénédiction nuptiale ?

R. — Un évêque peut toujours *validement* autoriser un prêtre autre que le curé à assister à un mariage dans un oratoire privé ; mais les permissions, pour être *licites*, doivent être rares et fondées sur des raisons sérieuses :

« Cœterum curandum ne ob leves quaslibet causas hujusmodi deputationes fiant, salvis semper favore parochi emolumentis, si quæ occasione matrimonii dari soleant, » dit la Sacré Congrégation du concile dans la décision d'Aire, du dix-sept août 1863.

Q. — Une personne mineure séjourne pour un temps indélimité (six mois à un an) dans un pays étranger au diocèse qu'habitent ses parents. Après la mort de cette personne, on ramène sa dépouille dans sa famille.

On demande :

1° Si le curé de la paroisse qu'habitent les parents peut exiger et entièrement son droit mortuaire ?

2° Dans le cas où le corps serait inhumé dans une paroisse voisine de celle qu'habitent les parents, qui aurait le droit de présider :

a) A la levée du corps ?

b) Aux obsèques ?

3° Et si le curé, à la demande de la famille, fait sonner le trépas et aux « Angelus, » jusqu'après inhumation, la fabrique peut-elle réclamer ses droits ? et quels sont-ils ?

R. — Ad I. La personne en question, en restant pour un temps indéterminé dans une paroisse étrangère, y acquérait par là même un quasi-domicile, tout en conservant son domicile dans la paroisse de ses parents. On pouvait donc faire la sépulture dans l'une ou l'autre paroisse ; et chaque curé pouvait y présider, *à la demande des parents*, et en percevoir les honoraires.

Ad II. Si l'inhumation doit avoir lieu dans une paroisse voisine, c'était au curé de la paroisse des parents (supposé que le corps y fût ramené) à faire la levée du corps et à conduire le cortège jusqu'à l'église où se feraient les funérailles.

Le curé de la paroisse qui enterre reçoit le corps à l'entrée de son église et préside à tout le reste de la cérémonie.

Ad III. Si la sépulture a lieu dans une paroisse voisine, le curé qui fait la levée du corps peut exiger des honoraires. Il a droit à ce qu'on appelle la quarte funéraire, qui devrait, en principe, être payée par l'église qui fait les funérailles selon le taux réglé par la coutume. Les tarifs diocésains mettent ordinairement cette dépense à la charge des familles.

La fabrique a le droit d'exiger toute la somme due aux sonneurs pour la besogne qu'ils ont faite.

Q. — Dans votre numéro du 27 septembre (1894), vous répondez, très docte *Ami*, qu'il n'est pas permis d'ajouter du tannin au vin de messe. Vous auriez sûrement fait la même réponse pour l'acide tartrique.

Vous donnez pour raison que ces matières ne proviennent pas du raisin ; que, partant, elles le rendent impur et illicite.

Mais si l'on obtenait ces deux produits, que je signale, du raisin même, ce qui peut très bien se faire par une opération chimique, votre conclusion serait logiquement pour l'affirmative.

Je me permets de vous demander, 1° quelle différence il peut y avoir, pour l'objet en question, entre le tannin chimiquement pur extrait du chêne, par exemple, et le tannin extrait du raisin : les deux substances sont absolument identiques.

De même pour l'acide tartrique.

2° Pensez-vous que 10 grammes de tannin et 25 grammes d'acide tartrique, quelle que soit leur origine, pour un hectolitre de moût avant toute fermentation, pourraient être catalogués sous le *parum pro nihilo reputattur* en toute sûreté de conscience ?

R. — Si le tannin était extrait du raisin, par une action *physique* et non *chimique* analogue à celle qui extrait l'alcool du vin ou du marc de raisins, nous pensons que le Saint-Siège autoriserait par tolérance une addition de ce tannin nécessaire à la conservation du vin dans une proportion que nous ne saurions déterminer mais qui serait suffisante à obtenir l'effet cherché sans compromettre la substance du vin. Toutefois nous n'avons pas qualité pour engager le Saint-Siège ni pour autoriser cette addition. Ce n'est donc pas sur notre avis qu'il faudrait se baser pour la pratiquer.

Nous sommes plus assurés et plus affirmatifs en déclarant illicite toute addition de tannin étranger.

Nous avons dit par une action *physique* et non *chimique*, parce que les actions et réactions chimiques font entrer les substances premières dans des composés où elles perdent leur *forme substantielle* pour en revêtir une autre : ce qui les change substantiellement et les sépare de leur origine. L'action de l'alambic qui sépare l'alcool de la masse n'est qu'une action physique qui vaporise, puis condense l'alcool et le dégage ainsi sans lui faire subir aucune altération chimique.

Cela posé, nous répondons aux deux questions spéciales :

Ad I. Chimiquement le tannin extrait de l'écorce de chêne et le tannin extrait du raisin peuvent bien être identiques. Mais pour l'objet en question, l'un vient du chêne et l'autre du raisin; la différence est capitale parce que la matière de la consécration est le vin de raisins.

Si l'identité chimique du produit suffisait pour le tannin, elle suffirait aussi pour les autres substances dont se compose le vin, savoir l'eau, l'alcool et les extraits secs. On pourrait en conséquence validement et licitement employer comme matière du saint sacrifice des vins fabriqués sans aucune goutte de jus de raisins. La conséquence est inadmissible. Donc le principe est faux.

Ad II. Pour éviter tout malentendu, répétons que toute addition de matière étrangère rend le vin illicite, sauf application du *parum pro nihilo*.

Mais quelle est la limite? — La question est trop compliquée pour que nous puissions la résoudre. Outre la proportion entre les substances ajoutées et celles que contient le moût, il faudrait tenir compte encore de l'importance relative de ces substances en comparaison des autres composants du vin. L'altération est d'autant plus importante qu'elle se produit sur une substance plus importante elle-même dans le mélange. Quelle est l'importance relative du tannin et de l'acide tartrique en regard de l'alcool? Nous ne saurions le dire. De plus il faudrait savoir ce que la fermentation ferait entrer dans le vin des matières ajoutées, ce que nous ignorons également.

Q. — Est-ce qu'un religieux profès peut violer son vœu de pauvreté par de simples désirs, sans qu'il y ait acte extérieur de sa part? Il pèche naturellement contre la vertu de pauvreté, mais je ne vois pas très bien que, par de tels désirs, il porte aussi atteinte à son vœu. Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Disons d'abord ce qu'on entend par le *vœu de pauvreté* et par la *vertu de pauvreté*.

« Le *vœu de pauvreté*, dit le P. Gautrelet, a pour objet les biens temporels, dont il interdit le domaine et la possession, ou du moins la disposition et l'usage libre. » Il a donc pour objet immédiat et direct le dépouillement effectif, la pauvreté extérieure et matérielle.

Quant à la *vertu de pauvreté*, elle a pour objet immédiat et direct le dépouillement affectif, la pauvreté d'esprit, le détachement intérieur.

Rappelons ensuite que tout désir coupable prend sa malice de l'objet vers lequel il se porte, considéré dans sa nature et ses diverses circonstances : *Desiderium induit malitiam tum objecti in se sumpti, tum diversarum circumstantiarum*, dit Lehmkuhl.

D'après ces principes, il est facile de démontrer que le religieux peut, par un simple désir, violer et le *vœu* et la *vertu* de pauvreté. S'il désire exercer d'une manière quelconque la *propriété* des biens auxquels il a renoncé, il viole son vœu. Au contraire, il viole la vertu de pauvreté et non le vœu, s'il désire ardemment *jouir des biens qu'on aura mis légitimement à sa disposition*.

Il nous est facile de donner des preuves d'autorité, parmi les auteurs les plus récents :

a) Gautrelet : « On pourrait pécher contre ce vœu, non seulement par l'acte extérieur de propriété, mais aussi par la volonté ou le désir d'exercer la propriété, de quelque manière que ce soit, puisqu'on ne peut légitimement désirer de faire ce qu'on s'est interdit par vœu et que le désir revêt la nature du péché renfermé dans l'acte qui en est l'objet. Ce ne serait néanmoins un péché grave, selon Suarez, que lorsque ce désir exposerait à violer le vœu; sans doute, parce que sans cela il est regardé comme un désir conditionnel et inefficace; car, s'il y avait pleine et entière volonté et que, d'ailleurs, la matière fût considérable, on ne voit pas pourquoi il n'y aurait pas péché grave, attendu que, pour commettre le péché, il suffit de le vouloir. » (*Traité de l'état religieux*, t. II, p. 123).

b) Lehmkuhl : « Votum non læditur actibus internis, *nisi eum actum externum pro objecto habeant qui ex se voto paupertatis prohibeatur.* » (*Theologia moralis*, t. I, n. 520).

c) Clément Marc : « Peccat religiosus contra virtutem paupertatis, licet illæsum remaneat votum, si erga res quas ex legitima licentia detinet, nimium affectum foveat... Quo circa advertimus votum per se ad solos actus externos respicere, virtutem vero quæ voti finis est ad internos etiam actus extendi, atque allaborare exstirpationi omnis erga res terrenas inordinati affectus. Diximus votum respicere *tantum ad actus exter-*

nos ; attamen *si quis desiderium vel propositum conciperet agendi externe contra votum, hoc ipsum violaret.* » *(Institutiones morales,* t. II, n. 2159).

d) Meynard : « ... Une religieuse pourrait dire sans péché : Je désirerais avoir des richesses, si je n'avais pas fait vœu de pauvreté; car elle exprime alors bien plus l'affection qu'elle aurait que celle qu'elle a. Mais si son désir allait directement contre son vœu, ce serait autre chose, lors même qu'il n'y aurait aucune matière extérieure, car le désir prend la malice de l'acte. » (*Réponses canoniques*, t. II. n. 154).

Q. — A propos de la sentence prononcée par Notre-Seigneur contre les riches : *Il est plus facile qu'un chameau passe par un trou d'aiguille, etc.*, quelques-uns disent que le *trou de l'aiguille* était une porte très étroite de Jérusalem, par laquelle les chameaux ne pouvaient passer qu'avec beaucoup de peine. Cette interprétation rassurerait un peu les riches, mais est-elle juste? Veuillez en dire un mot dans votre savante revue.

R. — Nous avons déjà eu l'occasion de traiter cette question. Nous avons donné les deux interprétations. Nous préférons la seconde qui rend plus saisissable la pensée de Notre-Seigneur et qui nous semble répondre à la réalité. Dans la porte du trou de l'aiguille, le chameau ne pouvait passer que déchargé et pliant les genoux. C'est bien ce qui est nécessaire aux riches pour se sauver : se faire pauvres, au moins par le détachement des richesses, et s'humilier.

Mais l'autre interprétation ne doit pas décourager ceux qui ont le désir sincère de leur salut, comme si ce qui est ainsi déclaré impossible ne pouvait être réalisé. Car, ce qui est impossible aux hommes, impossible à la nature, impossible avec les vices qui accompagnent ordinairement la richesse, est possible à Dieu, possible avec la grâce, possible avec la correction des vices et la pratique des vertus contraires.

Q. — Dispense de deux bans de mariage obtenue :

1° L'unique publication doit être faite dans une seule paroisse. Le curé oublie. Mariage dans la semaine. *Quid ?*

2° L'unique publication doit être faite dans deux paroisses différentes ; l'un des curés oublie et le mariage doit avoir lieu dans la semaine. Qu'y a-t-il à faire ?

R. — Dans l'un et l'autre cas, recourir à l'évêché soit en écrivant, soit en envoyant un exprès, pour obtenir une dispense de trois bans. La cause serait suffisante, pensons-nous.

Toutefois, s'il y avait une réunion des fidèles à un office, même en semaine, et surtout pour les vêpres du dimanche, il serait dans l'esprit de l'Eglise d'y faire la publication plutôt que de l'omettre absolument.

Q. — Vous avez relaté au mois de mars un indult obtenu par Monseigneur l'évêque de Trèves, concédant aux prêtres dont le revenu ne dépassait pas 1800 marcs, la dispense d'appliquer la messe le jour des fêtes supprimées et la faculté d'employer cet honoraire selon les besoins des curés.

Pour obtenir un pareil indult, à qui s'adresser en France? Est-ce directement à la Pénitencerie ou ailleurs? Et en quels termes?

Les curés de notre diocèse n'ont pas 1800 marcs, ni même 2000 francs.

R. — C'est à la Sacrée Congrégation du Concile que ces demandes sont présentées. Nous avons déjà vu plusieurs exemples d'indults de ce genre ; mais l'initiative émanait des évêques eux-mêmes.

La Sacrée Congrégation accorderait-elle une permission particulière à un curé qui la lui demanderait ? Nous l'ignorons.

Q. — Dans notre diocèse, les curés doivent, d'après un indult, appliquer *pro seminariis* la messe des jours des fêtes supprimées.

Dans le susdit indult, on ne décharge nullement ceux de messieurs les curés qui administrent deux paroisses de la double obligation d'appliquer une messe *pro populo utriusque parochiæ* les jours des fêtes supprimées ou conservées.

Je viens vous demander si oui ou non le curé chargé de ce double service peut s'acquitter de la double obligation par une seule messe, les jours où l'on ne bine pas ou qu'on ne peut célébrer qu'une seule messe.

R. — D'après la loi ecclésiastique, un curé chargé de deux paroisses doit dire une messe pour chaque paroisse aux jours où la messe *pro populo* est obligatoire.

Si le curé ne peut biner un de ces jours, soit par suite de circonstances fortuites, soit parce que le binage n'est pas permis en quelques-uns d'entre eux, il devra dire la seconde messe pour la paroisse, un autre jour libre.

Telle est la règle générale que nous avons exposée dans plusieurs occasions.

Cette règle est souvent l'objet de dispenses. Ainsi, dans le diocèse de Langres, nous jouissons de quatre indults différents à ce sujet :

1° Indult dispensant d'une seconde messe les curés chargés de deux paroisses, quand ils n'ont pas pu biner le jour où les messes sont obligatoires, soit pour des circonstances fortuites, soit parce que le binage n'est pas permis ces jours-là.

2° Indult permettant d'appliquer à l'intention des séminaires les messes des fêtes supprimées.

3° Indult pour les bineurs leur permettant de satisfaire par une seule messe à l'obligation des deux messes *pro populo* et de recevoir pour la seconde messe un honoraire en faveur des Facultés catholiques de Lyon.

4° Permission de biner en un certain nombre de fêtes suprimées. En combinant cette permission avec les deux précédentes, ils peuvent, ces jours-là, recevoir deux honoraires, dont l'un pour les séminaires et l'autre pour les Facultés catholiques de Lyon.

Q. — L'article d'un de vos numéros de cette année au sujet de la confession avant le mariage a besoin d'être revu. Le principe : Il faut préférer un mal moindre à un mal plus grand, doit s'appliquer ainsi :

Le mal moindre, selon moi, c'est la mauvaise position de celui qui refuse de se confesser, et n'est pas marié à l'église, lors même qu'il serait marié civilement.

Le mal considérable, au contraire, c'est la conséquence de la décision donnée par vous au nº 21, p. 328 (1894), si elle est mise en pratique. Dans vingt ans, il n'y aurait presque plus de confessions avant le mariage. Dans certaines paroisses, plus aucun jeune homme, beaucoup de jeunes filles se dispenseraient de la confession. Or il y a là, par les sacrilèges et l'impiété de cette façon d'agir, un mal très grave, un mal général, bien autrement grave que le mal particulier d'un seul couple.

R. — Nous prions notre correspondant de vouloir bien relire avec attention et sans parti pris la réponse donnée au nº 21 de la présente année, p. 328, et sur laquelle il désire nous faire revenir. Quant aux principes théologiques qui l'appuient, il serait bien difficile, croyons-nous, de les infirmer ou de les contester : et, de fait, il ne paraît pas y songer. Ce qu'il incrimine, c'est l'application qui en est faite. Il prétend que si, dans un cas particulier, pour éviter un scandale public, v. g. un concubinage, ou un mariage civil, un curé se voyait contraint d'admettre au sacrement de mariage un homme qui refuserait absolument de se confesser, il en résulterait un mal beaucoup plus grand que celui qu'il voulait éviter, à savoir que dans *vingt ans plus personne ne voudrait se confesser avant de se marier*. Or comme ce dernier mal serait le plus grand, c'est celui-là qu'il faut éviter avant tout, en refusant de bénir tout mariage qui n'aura pas été précédé d'une confession en règle des deux conjoints.

Que notre correspondant veuille bien se rappeler que nous avons insisté sur le précepte, sinon général, au moins particulier, qui oblige les futurs époux à se préparer au mariage par la confession; sur l'obligation pour le curé de *faire tout son possible pour que cette pratique salutaire de la confession ne soit aucunement négligée par les fidèles qui se disposent au mariage*. Or, s'il en est ainsi, si le curé insiste continuellement sur la nécessité de faire une bonne confession pour se préparer au mariage, s'il exige, comme c'est son droit et son devoir, au moins en vertu d'une coutume en vigueur et ayant force de loi, un billet de confession, est-il à craindre que les fidèles refusent de se confesser pour le mariage, parce que le curé, dans le cas particulier que nous supposons, et pour éviter un scandale public, se sera contenté d'un simulacre de confession, ou même n'aura rien obtenu du tout de la part d'un mécréant ou d'un franc-maçon? Mais est-ce que la chose ne s'est pas toujours passée ainsi? Seulement cela se fait secrètement et ne se publie pas sur les toits. Donc maintenez, cher confrère, les pratiques salutaires tant qu'il vous sera possible : mais gardez-vous de forcer les choses, et de faire trop bon marché des principes, même au profit d'un prétendu bien général.

Q. — L'excellent *Ami* voudrait-il avoir la bonté de me donner des détails 1º sur l'origine, l'organisation, le mode d'admission et le but des sociétés secrètes de notre époque ; 2º en particulier des compagnons du devoir ; 3º m'indiquer aussi si elles sont toutes excommuniées, et si l'on doit donner l'absolution à ceux qui y entreraient sans supposer même le moindre mal de ces sociétés organisées sous le couvert de secours aux ouvriers ; 4º quelle conduite tenir vis à vis de ceux qui en font partie, pour l'administration des sacrements et pour la sépulture ecclésiastique ?

R. — Nous voudrions bien, pour faire plaisir à notre jeune confrère, traiter en détail les questions qu'il nous pose. Ce serait d'autant plus facile que nous n'aurions qu'à reprendre les longs articles publiés par nous dans la première série et résumés dans la table générale et ceux, non moins nombreux ni moins détaillés, publiés dans les volumes XI à XV. Mais que diraient nos nombreux lecteurs qui les ont déjà lus et relus? Et ceux qui attendent depuis des mois des réponses si impatiemment désirées? Il nous aura donc suffi, dans le cas, d'indiquer la source où l'on peut puiser la réponse.

Q. — Je voudrais essayer de faire un petit aperçu historique sur ma paroisse, mais comment m'y prendre, d'abord pour me procurer des documents et ensuite pour les mettre en ordre ?

Ne pourriez-vous pas dresser une série de questions que je pourrais faire à M. l'archiviste, de façon à ne pas paraître si novice et à lui faciliter le moyen de me trouver les documents dont j'ai besoin? J'irais bien volontiers aux archives de mon département, mais je ne sais que demander. Dirai-je que je cherche des documents sur telle paroisse? Elle est si petite que peut-être ne la connaîtra-t-on que de nom, et puis les documents seront-ils tout prêts? N'y a-t-il pas des sources générales, des rôles d'impositions, des tables que je pourrais demander, si j'en connaissais les titres, et où je ferais mes recherches moi-même ?

Ne pourriez-vous pas aussi donner un plan qui m'aiderait à coordonner mes documents? Votre réponse, j'en suis persuadé, sera utile à d'autres qu'à moi-même.

R. — La première chose à faire est de compulser les documents que vous avez sur place, registres des naissances, des mariages et des décès, archives de l'église ou de la commune. Il est bon également de recueillir les traditions locales.

Avec ces données, vous pourriez déjà voir si l'histoire de votre paroisse ne se rattache pas à celle de quelque lieu plus important ou de quelque famille, de quelque ordre religieux qui ait son histoire et ses archives quelque part.

Ayant ces premiers renseignements, vous pourrez aborder à coup sûr les archives départementales. MM. les archivistes sont très courtois et très complaisants. Ils se prêtent de bonne grâce aux désirs de ceux qui veulent travailler et utiliser leurs archives. Ils communiquent volontiers leur science. Ils savent du moins où peuvent se trouver les documents et vous mettent en main les bonnes liasses.

Dans ces recherches, il faut avoir soin de prendre note très exactement et sur-le-champ de tout ce qu'on trouve, en notant le volume, la liasse, la page, et en transcrivant sur-le-champ si on le peut le texte lui-même.

Pour les notes à prendre, il y a les deux systèmes des cahiers et des feuilles détachées ou fiches. Le premier est moins sujet aux accidents : il est si facile de laisser égarer une feuille détachée ! Mais le second est plus commode quand il faut classer les données recueillies et rédiger l'ensemble du travail.

Dans les recherches de ce genre, comme dans la mise en exploitation d'une carrière, ce qui coûte le plus et rapporte le moins, c'est l'ouverture de la carrière et le découvert. Une fois la carrière ouverte, le travail est facile et tout est profit.

Que de choses intéressantes dorment dans les archives ! Que de connaissances peuvent acquérir et que de plaisirs intellectuels peuvent se procurer ceux qui ont le goût de ces travaux et le courage de s'y livrer !

(Voyez un excellent article paru sur ce sujet dans le n° 2 de l'*Ami du Clergé* de 1893, p. 22).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

7 juillet 1894.

Décret sur le chant religieux

Ce que saint Augustin et les autres Pères ont souvent enseigné sur la beauté et l'utilité du chant ecclésiastique, *afin que, en charmant les oreilles il élève l'âme dans le sentiment de la piété*, les Pontifes romains se sont toujours fait un devoir d'en procurer par leur autorité la complète et parfaite application.

C'est pourquoi Grégoire, surnommé le Grand, donna de tels soins à cette partie de la liturgie catholique, que les chants sacrés ont pris même de lui leur nom. Les autres papes, dans la suite des temps, sachant combien la dignité du culte divin y était intéressée, marchèrent sur les traces de leur immortel prédécesseur et ne cessèrent de veiller, non seulement à ce que fût maintenu le meilleur mode d'exécution du chant Grégorien, mais aussi à ce que les exemplaires fussent composés de la façon la plus convenable et la plus exacte. Principalement après les vœux et les décrets du concile de Trente et la révision du missel romain, très soigneusement faite par l'ordre et l'autorité de Pie V, l'on vit s'exercer, en faveur du chant liturgique, la faveur de plus en plus grande de Grégoire XIII, de Paul V et des autres papes, qui pour conserver tout son éclat à la liturgie, n'eurent rien de plus à cœur que de faire en sorte qu'à l'uniformité des rites répondît également en tous lieux l'uniformité des chants sacrés.

En cela la sollicitude du siège apostolique fut principalement servie par le fait qu'il confia la mission de perfectionner et d'enrichir le Graduel, soigneusement révisé et réduit à des modes plus simples, à Jean-Pierre-Louis de Palestrina. Car celui-ci remplit doctement son mandat, comme il était digne d'un homme très zélé pour son devoir, et l'on dut à l'illustre maître une réforme du chant liturgique, accomplie suivant les règles les plus prudentes et respectant les caractères propres de ce chant. D'éminents élèves de Pierre-Louis de Palestrina se conformant à ses hautes directions et à ses enseignements, furent chargés par les papes de faire paraître à l'imprimerie Médicis, à Rome, cette œuvre de si grande importance.

Mais c'est à notre âge seulement qu'il a été enfin donné de mener à terme ces entreprises et ces efforts. Pie IX, de sainte mémoire, désirant ardemment établir l'unité du chant liturgique, institua à Rome une commission spéciale nommée par la sacrée Congrégation des Rites, placée sous sa direction et ses auspices et composée d'hommes célèbres par leur science du chant grégorien, et il soumit à son examen une nouvelle édition du Graduel romain, publiée autrefois par l'imprimerie Médicis et approuvée par lettres apostoliques de Paul V. Il témoigna ensuite plusieurs fois qu'il approuvait hautement cette édition heureusement terminée, révisée et corrigée avec soin selon les règles prescrites par la Commission, et il n'hésita pas à la déclarer authentique par sa lettre en forme de Bref, du 30 mai 1873, dans laquelle sont ces paroles : « Nous recommandons grandement cette édition du Graduel romain aux Révérendissimes Ordinaires des lieux et à tous ceux qui ont souci de la musique sacrée ; d'autant plus que nous désirons très vivement que dans le chant, comme dans le reste de la liturgie sacrée, on suive dans tous les lieux et diocèses, une seule et même pratique, celle de l'Eglise romaine. »

Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII jugea bon de confirmer et d'étendre par décret l'approbation de son prédécesseur. Dans sa Lettre apostolique du 15 novembre 1878, il recommanda particulièrement une nouvelle édition de la première partie de l'Antiphonaire, qui comprend les heures diurnes, édition révisée avec intelligence et succès, comme devaient le faire de savants musiciens, par les mêmes hommes que la sacrée Congrégation des Rites avait délégués, et il adressa ces sages paroles à tous les évêques et à tous les amis de la musique sacrée : « C'est pourquoi nous approuvons et déclarons authentique la susdite édition révisée par des hommes très versés dans le chant ecclésiastique et délégués à cet effet par la sacrée Congrégation des Rites ; Nous la recommandons vivement aux Révérendissimes Ordinaires des lieux et à tous ceux qui ont souci de la musique sacrée, ayant ceci principalement en vue que, dans tous les lieux et diocèses, pour le chant, comme pour le reste de la liturgie, une seule et même pratique soit suivie, celle de l'Eglise romaine. »

Mais tout comme après le bref pontifical de Pie IX sur le Graduel, des controverses furent soulevées pour mettre en doute l'approbation même de l'édition, et des obstacles opposés, à cause desquels la sacrée Congrégation des Rites, le 14 avril 1877, jugea de son devoir d'affirmer authentique l'édition et de la confirmer pleinement de son suffrage ; de même, après la Lettre apostolique de Léon XIII, plusieurs, loin de mettre fin aux contentions, jugèrent avoir encore le droit de ne point tenir compte des conseils et des décrets concernant l'institution du chant ecclésiastique, approuvé par les règles et l'usage constant de la liturgie romaine. Bien plus, après que les livres de chœur de l'Eglise eurent été publiés et que toute l'affaire eût été menée à bon terme, les discussions s'accrurent, et dans le Congrès de chant liturgique, tenu à Arezzo, en 1882, de violentes critiques vinrent affliger ceux qui estiment à bon droit que, dans l'uniformité du chant ecclésiastique, il faut uniquement suivre le Siège apostolique.

Mais ceux qui, à Arezzo, avaient soulevé à ce sujet des contestations, ayant non seulement répandu dans le public, mais présenté à N. S. P. le Pape Léon XIII des vœux sur la question, Sa Sainteté, émue de la gravité de l'affaire, et dans l'intention de pourvoir à l'unité et à la dignité des chants sacrés, ou plutôt du chant grégorien, soumit ces vœux à l'examen d'un comité spécial formé par lui de quelques-uns des cardinaux membres de la Congrégation des saints Rites.

Ceux-ci, toutes choses mûrement pesées, et après avoir pris l'avis d'hommes éminents, portèrent, sans aucune hésitation, le 10 avril 1883, le jugement suivant : « Les vœux émis par le congrès d'Arezzo, tenu l'année dernière et présentés au Saint-Siège concernant le chant liturgique grégorien qui serait à ramener à l'ancienne tradition, pris tels qu'ils sont formulés, ne peuvent être acceptés et approuvés. En effet, bien que ceux qui s'occupent du chant ecclésiastique aient eu dans le passé, et conservent dans l'avenir la pleine liberté de

rechercher, au point de vue de l'érudition, quelle fut anciennement la forme du chant ecclésiastique et par quelles phases il a passé, de même que les savants ont la louable coutume de faire des recherches et de discuter sur les antiques rites de l'Eglise et sur les autres parties de la liturgie sacrée, toutefois on ne doit aujourd'hui tenir pour authentique et pour légitime que la seule forme du chant grégorien qui, conformément aux décisions du concile de Trente, a été approuvée et confirmée par Paul V, par Pie IX, de sainte mémoire, et par N. T. S. P. le Pape Léon XIII, ainsi que par la S. Congrégation des Rites, et qui se trouve dans l'édition récemment publiée, comme étant la seule forme de chant pratiquée par l'Eglise romaine. En conséquence, il ne doit plus y avoir de doute ni de discussion désormais sur son authenticité et sa légitimité pour ceux qui obéissent sincèrement à l'autorité du Siège apostolique. »

Néanmoins, en ces dernières années, pour diverses causes, on a vu les anciennes difficultés renaître, et même de nouvelles controverses s'élever, dans lesquelles on a entrepris d'infirmer ou de contester entièrement l'authenticité et de l'édition et du chant qui y est contenu. Il s'est trouvé aussi nombre de personnes qui ont conclu de ce que les papes Pie IX et Léon XIII avaient très vivement recommandé l'uniformité du chant ecclésiastique, que tous les autres chants précédemment en usage dans les églises particulières étaient absolument interdits. Pour éclaircir ces doutes et dissiper toute ambiguité à l'avenir, Sa Sainteté remit le jugement de cette affaire à la Congrégation ordinaire de tous les cardinaux préposés aux saints Rites, lesquels réunis en séance les 7 et 12 juin dernier, ayant examiné derechef tout ce qui se rapporte à la question et mûrement pesé ce qui s'était produit de nouveau, rendirent à l'unanimité la sentence suivante :

« Les dispositions contenues dans le bref de Pie IX, de sainte mémoire, *Qui choricis*, du 30 mai 1873 ; dans le bref de N. T. S. P. le Pape Léon XIII, *Sacrorum concentuum*, du 15 novembre 1878, et dans le décret de la S. Congrégation des Rites, du 26 avril 1883, doivent être observées. »

En ce qui concerne la liberté pour les églises particulières de conserver un chant légitimement introduit et encore employé, la même S. Congrégation décida de renouveler et d'inculquer le décret rendu dans la séance du 10 avril 1883, par lequel elle exhortait vivement tous les Ordinaires des lieux et tous ceux qui ont à pratiquer le chant ecclésiastique, à adopter, dans la sainte liturgie, l'édition sus-indiquée, afin d'avoir l'uniformité du chant, bien que, suivant la très prudente manière d'agir du Siège apostolique, elle n'impose pas cette édition à chacune des églises.

Un rapport fidèle de tout cela ayant été fait par le soussigné, préfet de la sacrée Congrégation des Rites, à N. T. S. P. le Pape Léon XIII, Sa Sainteté approuva, confirma et ordonna de rendre de droit public le décret de la sacrée Congrégation, le 7 juillet 1894.

CAJETAN, card. ALOISI-MASELLA,
Préfet de la S. C. des Rites.

† LOUIS TRIPEPI,
Secrétaire de la S. C. des R.

Ce nouveau décret continue les précédents dont il rappelle et confirme le contenu sur le caractère d'authenticité et de légitimité de l'édition officielle publiée à Ratisbonne.

Il renouvelle aussi, en l'accentuant, la recommandation aux Ordinaires d'adopter l'édition officielle. Mais en même temps il consacre, par un texte authentique, ce qui avait été déclaré en particulier à plusieurs évêques, que cette édition, bien que recommandée, n'est pas obligatoire et que le Saint-Siège ne l'impose à aucune église.

II

Le règlement suivant que nous allons donner sur la musique religieuse n'a été envoyé qu'aux seuls évêques d'Italie ; il n'est donc obligatoire que pour cette province. Toutefois les règles qu'il trace sont tellement basées sur le bon sens, qu'il n'est personne qui puisse refuser de s'y conformer. D'ailleurs chaque évêque peut le publier dans son diocèse et en faire une obligation pour son clergé.

Réglement de la S. Congrégation des Rites touchant la musique sacrée

La Sacrée Congrégation des Rites, après mûr examen, a, dans ses séances ordinaires, approuvé le règlement suivant pour la musique sacrée.

PREMIÈRE PARTIE
RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DANS LES FONCTIONS SAINTES

ART. I. — Toute musique conforme à l'esprit de la cérémonie qu'elle accompagne, et s'adaptant religieusement au sens et aux paroles de la liturgie, éveille de pieux sentiments dans l'âme des fidèles et, à cause de cela, est digne de la Maison de Dieu.

ART. II. — Tel est le chant grégorien, que l'Eglise regarde comme son bien propre et que, à cause de cela, elle adopte exclusivement dans les livres liturgiques approuvés par elle.

ART. III. — Le chant polyphone, aussi bien que le chromatique, s'ils ont les qualités susdites, conviennent aux cérémonies sacrées.

ART. IV. — La musique de Pierre-Louis Palestrina et de ses bons imitateurs, qui est dans le genre polyphone, a été jugée très digne de la maison de Dieu. On doit aussi regarder comme digne du culte divin dans la musique chromatique, celle que nous ont transmise les maîtres accrédités des diverses écoles italiennes et étrangères, et en particulier les maîtres de l'école romaine, dont les morceaux ont reçu plusieurs fois les louanges de l'autorité compétente à cause de leur allure vraiment religieuse.

ART. V. — Une composition musicale, quelque parfaite qu'elle soit, si elle est mal exécutée, peut, comme chacun le sait, produire un mauvais effet. Dans ce cas, il faut, pour les cérémonies strictement liturgiques, s'en tenir au chant grégorien.

ART. VI. — La musique d'orgue doit répondre à la nature de cet instrument et présenter une mélodie suivie, grave et harmonique. Dans l'accompagnement, l'instrument doit, non pas couvrir le chant, mais le soutenir en l'ornant. Pour les entrées et les intermèdes, l'orgue, aussi bien que les autres instruments, doit toujours garder une allure sévère, en rapport avec l'esprit de la cérémonie.

ART. VII. — Dans les fonctions solennelles strictement liturgiques, on ne doit employer pour les chants que la langue propre du rite, et le texte des morceaux *ad libitum* doit être tiré de l'Ecriture sainte, du bréviaire, ou des hymnes et des prières approuvées par l'Eglise.

ART. VIII. — On pourra faire usage de la langue vulgaire dans les autres cérémonies, mais en choisissant des compositions pieuses et approuvées.

ART. IX. — Toute musique vocale ou instrumentale profane est sévèrement défendue dans les églises, surtout si elle s'inspire des motifs, variations et réminiscences du théâtre.

ART. X. — A cause du respect dû aux paroles liturgiques et pour éviter la longueur dans les fonctions sacrées, on déclare interdit tout chant où l'on omet la moindre de ces paroles, où l'on transpose le texte au détriment du sens et où l'on fait d'indiscrètes répétitions.